



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>4</b>
<b>2</b>	<b>CONTEXTE ET OBJECTIFS</b> .....	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>DESTINATAIRES DE LA DÉCISION</b> .....	<b>5</b>
<b>4</b>	<b>BASES JURIDIQUES</b> .....	<b>6</b>
<b>5</b>	<b>RÉTROACTES</b> .....	<b>8</b>
5.1	DÉCISION DE LA CRC DU 1 <sup>ER</sup> JUILLET 2011 (RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE) .....	8
5.2	DÉCISIONS DE LA CRC DU 3 SEPTEMBRE 2013 (RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE) .....	9
5.3	DÉCISION DE LA CRC DU 11 DÉCEMBRE 2013.....	9
5.4	PHASE PRÉPARATOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION .....	10
<b>6</b>	<b>PROCÉDURE</b> .....	<b>10</b>
6.1	CONSULTATION NATIONALE.....	10
6.2	COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DE RÉGULATION .....	13
6.3	CONSULTATION ET NOTIFICATION EUROPÉENNES.....	14
<b>7</b>	<b>VALORISATION DES ÉLÉMENTS NON INCLUS DANS LES OFFRES DE GROS</b> .....	<b>16</b>
7.1	APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE.....	16
7.2	APPLICATION .....	20
7.2.1	<i>Accès Wi-Fi (homespots et hotspots)</i> .....	20
7.2.2	<i>Second écran</i> .....	21
7.2.3	<i>Courrier électronique</i> .....	22
7.2.4	<i>Hébergement web pour pages personnelles</i> .....	23
7.2.5	<i>Mise à disposition de contenus à titre gratuit ou à prix réduit</i> .....	24
7.2.6	<i>Autres services et avantages</i> .....	25
<b>8</b>	<b>IMPACT DU MODE DE TARIFICATION DES DÉCODEURS ET DES MODEMS</b> .....	<b>26</b>
<b>9</b>	<b>TRAITEMENT DES PROMOTIONS</b> .....	<b>30</b>
<b>10</b>	<b>TARIFICATION DES PROFILS SPÉCIFIQUES À UN BÉNÉFICIAIRE</b> .....	<b>35</b>
<b>11</b>	<b>DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'ENCADREMENT DES TARIFS</b> .....	<b>38</b>
11.1	PROBLÉMATIQUE.....	38
11.2	MESURE EN VUE DE PRÉVENIR UNE VARIABILITÉ EXCESSIVE DES TARIFS DE GROS.....	39
11.3	MESURE POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES OFFRES DE DÉTAIL .....	39
11.4	MESURE POUR TENIR COMPTE DU POSITIONNEMENT DES OFFRES « DOUBLE PLAY » ET « TRIPLE PLAY » .....	40
11.5	CONCLUSION.....	41
<b>12</b>	<b>DÉCISION</b> .....	<b>42</b>
<b>13</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ</b> .....	<b>42</b>
<b>14</b>	<b>VOIES DE RECOURS</b> .....	<b>43</b>

<b>15</b>	<b>SIGNATURES .....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE A.</b>	<b>TARIFS OBSERVÉS POUR LES SERVICES ADDITIONNELS.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE B.</b>	<b>ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>47</b>
<b>ANNEXE C.</b>	<b>SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION NATIONALE.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE D.</b>	<b>COMMENTAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE .....</b>	<b>50</b>

## **1 INTRODUCTION**

1. L'objet de la présente décision est de procéder à une révision des tarifs pour les services de gros dont la fourniture a été imposée aux opérateurs de réseaux câblés actifs dans la région de langue française (Brutélé, Coditel, Nethys (*loco* Tecteo) et Telenet).
2. Les services de gros concernés sont :
  - 2.1. la revente des services de télévision analogique ;
  - 2.2. l'accès à la plate-forme de télévision numérique ;
  - 2.3. la revente des services d'internet à haut débit.
3. Les tarifs de ces services de gros doivent être déterminés selon une méthodologie *retail minus*. Le principe d'une méthodologie *retail minus* consiste à fixer le prix d'un service de gros en retranchant du prix du service de détail certains éléments non pertinents. Le *minus* est exprimé en pourcentage du prix de détail.
4. La suite de cette décision est structurée comme suit :
  - 4.1. Le chapitre 2 présente le contexte et les objectifs de la décision.
  - 4.2. Les chapitres 3 à 6 contiennent un certain nombre d'informations de nature juridique : les destinataires de la décision (chapitre 3), les bases juridiques (chapitre 4), les rétroactes (chapitre 5) et la procédure d'adoption de la décision (chapitre 6).
  - 4.3. Les chapitres 7 à 11 contiennent les éléments méthodologiques de la décision.
  - 4.4. Le chapitre 12 contient le dispositif de la décision.
  - 4.5. Les chapitres 13, 14 et 15 contiennent successivement les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la décision, les voies de recours et les signatures.

## **2 CONTEXTE ET OBJECTIFS**

5. Un des objectifs clé du cadre réglementaire applicable aux communications électroniques est la promotion d'une concurrence dans la fourniture des réseaux et services, notamment en veillant à ce que les utilisateurs retirent un bénéfice maximal en termes de choix, de prix et de qualité, et en

veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, y compris pour la transmission de contenu<sup>1</sup>.

6. En 2011, l'analyse des marchés de la radiodiffusion a mis en évidence la puissance significative des câblo-opérateurs sur ces marchés, résultant notamment de l'existence de barrières à l'entrée élevées et non transitoires et se traduisant par des parts de marché élevées et par l'absence de pression significative sur les prix de détail<sup>2</sup>.
7. Cet objectif de promotion de la concurrence et ces circonstances de marché particulières doivent guider les choix méthodologiques à effectuer dans le cadre de la présente décision. Le CSA cherche donc à rendre possible une ou plusieurs entrées sur les marchés pertinents en abaissant les barrières à l'entrée et en déterminant des tarifs de gros qui permettent une concurrence effective, durable et non faussée. En particulier, le CSA veille dans toute la mesure du possible à ce que les tarifs de gros ne soient pas affectés par des éléments étrangers aux services de gros ou ne subissent pas des variations injustifiées engendrées par des variations des tarifs de détail.

### **3 DESTINATAIRES DE LA DÉCISION**

8. Les sociétés suivantes sont destinataires de la présente décision :

8.1. La s.c.r.l. SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TÉLÉVISION, dont le siège social est établi à (1050) Bruxelles, chaussée d'Ixelles 168, ci-après dénommée « Brutélé »<sup>3</sup> ;

8.2. La s.a. NETHYS, dont le siège social est établi à (4000) Liège, rue Louvrex 95, ci-après dénommée « Nethys »<sup>3 4</sup> ;

8.3. La s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD HAINAUT, en abrégé A.I.E.S.H., dont le siège social est établi à (6960) Chimay, Hôtel de Ville de Chimay, Grand-Place, ainsi que la s.p.r.l. CODITEL BRABANT, dont le siège social est établi à (1000) Bruxelles, rue des Deux Eglises, 26, concessionnaire de l'exploitation du réseau de télédistribution de l'AIESH<sup>5</sup>, ci-après solidairement dénommées « AIESH/Coditel » ou « Coditel »<sup>6</sup> ;

---

<sup>1</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (*J.O.C.E.*, 24 avril 2002, L 108, 24 avril 2002, 33-50), article 8.

<sup>2</sup> Décision de la CRC du 11 décembre 2013 concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue française (ci-après « Décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française) »), chapitre 4.

<sup>3</sup> Brutélé et Nethys commercialisent leurs services sous la marque commune VOO.

<sup>4</sup> Suite à une restructuration, l'ensemble des droits et obligations de la société TECTEO (devenue PUBLIFIN), identifiée en tant qu'opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché dans le cadre de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région de langue française (ci-après « Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) »), ont été transmis à la société NETYHYS.

<sup>5</sup> Cf. décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), §§ 47 à 55 au sujet des liens existant entre ces deux sociétés et leur prise en considération commune dans le cadre de la détermination des tarifs de gros.

<sup>6</sup> Coditel est également connue sous le nom de *Numéricable*, marque sous laquelle elle commercialise ses services.

8.4. La s.a. TELENET, dont le siège social est établi à (2800) Malines, Liersesteenweg 4, ci-après dénommée « Telenet ».

## 4 BASES JURIDIQUES

9. Conformément à l'article 94 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels de la Communauté française<sup>7</sup> (ci-après le « décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »), des obligations de contrôle des prix et de systèmes de comptabilisation des coûts peuvent être imposées à des entreprises désignées comme étant puissantes sur le marché :

*« § 1<sup>er</sup>. En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, conformément à l'article 91, §3, et lorsqu'il ressort en outre d'une analyse du marché que l'opérateur de réseau concerné peut, en raison de l'absence de concurrence réelle, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals, imposer des obligations liées à la récupération des coûts, y compris les obligations concernant l'orientation des prix en fonction des coûts et au contrôle des prix et les obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts en matière de coûts d'un opérateur efficient. Afin d'encourager l'opérateur à investir notamment dans les réseaux de nouvelle génération, le Collège d'autorisation et de contrôle tient compte des investissements réalisés et lui permet une rémunération raisonnable du capital adéquat engagé, compte tenu de tout risque spécifiquement lié à un nouveau projet d'investissement particulier.*

*En matière d'accès, le Collège d'autorisation et de contrôle peut aussi, conformément à l'article 91, §3, imposer des obligations liées à la récupération des coûts et au contrôle des prix qui visent à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à optimiser les avantages pour le consommateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle peut également prendre en compte les prix en vigueur sur les marchés concurrentiels comparables.*

*§ 2. Tout opérateur de réseau soumis à l'obligation d'orientation de ses tarifs en fonction des coûts fournit au Collège d'autorisation et de contrôle, à la demande de celui-ci, la preuve du respect de cette obligation.*

*Lorsqu'une obligation d'orientation sur les coûts est imposée à un opérateur de réseau, les coûts pris en compte sont les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, y compris un retour sur investissement raisonnable.*

---

<sup>7</sup> Décret coordonné par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels, M.B., 24 juillet 2009, p. 50609 ; tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> février 2012 portant certaines adaptations du décret coordonné le 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, M.B., 9 mars 2012, p. 15084.

*Afin de déterminer les coûts liés à la fourniture d'une prestation efficace, le Collège d'autorisation et de contrôle peut utiliser des méthodes de comptabilisation et de calcul des coûts distinctes de celles appliquées par l'opérateur de réseau.*

*§ 3. Lorsque la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts est rendue obligatoire, le Collège d'autorisation et de contrôle publie une description de ce système de comptabilisation des coûts qui comprend au moins les principales catégories regroupant les coûts et les règles appliquées en matière de comptabilisation des coûts.*

*§ 4. Lorsque le système de comptabilisation des coûts appliqué par le Collège d'autorisation et de contrôle le rend nécessaire, le respect du système de comptabilisation des coûts est vérifié, aux frais de l'opérateur de réseau, par un réviseur d'entreprises agréé désigné par cet opérateur. Le Collège d'autorisation et de contrôle publie chaque année une déclaration relative au respect du système sur la base des conclusions du rapport du réviseur d'entreprises ».*

10. Par sa décision du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), la Conférence des régulateurs des communications électroniques (ci-après « la CRC ») a imposé une obligation de contrôle des prix aux opérateurs Brutélé, Nethys (*loco* Tecteo), l'AIESH/Coditel et Telenet pour leurs activités sur le territoire de la région de langue française. La même décision prévoit également une obligation de transparence à l'égard des opérateurs précités, qui comporte l'obligation d'établir une offre de référence.
11. Par ses décisions du 3 septembre 2013<sup>8</sup>, la CRC s'est prononcée sur les propositions d'offres de référence de Brutélé, Nethys (*loco* Tecteo) et Telenet.
12. Par une décision du 11 décembre 2013 (région de langue française), la CRC a procédé à une première détermination des tarifs de gros des câblo-opérateurs.
13. Conformément à l'article 6 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision (ci-après « l'accord de coopération du 17 novembre 2006 »)<sup>9</sup>, l'autorité de régulation qui a soumis un projet de décision à la CRC est responsable de l'exécution de la décision de la CRC. Le CSA est compétent pour mettre en œuvre les décisions de la CRC mentionnées sur le territoire de la région de langue française.

---

<sup>8</sup> Décisions du 3 septembre 2013 concernant les offres de référence de gros de respectivement Brutélé, Tecteo et Telenet dans la région de langue française (ci-après « Décisions de la CRC du 3 septembre 2013 (région de langue française) »).

<sup>9</sup> M.B. 28 décembre 2006, 75371.

## 5 RÉTROACTES

### 5.1 DÉCISION DE LA CRC DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2011 (RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE)

14. Le 1<sup>er</sup> juillet 2011, la CRC a adopté une décision constatant que les câblo-opérateurs Brutélé, Nethys (*loco* Tecteo), AIESH/Coditel et Telenet détenaient une puissance significative sur le marché de détail de la radiodiffusion télévisuelle, sur un marché géographique correspondant à la zone de couverture de leurs réseaux respectifs.

15. En raison de cette puissance significative, notamment afin d'abaisser les barrières à l'entrée et de permettre aux concurrents de dupliquer les services offerts par les câblo-opérateurs sur le marché de détail, la CRC a imposé à Brutélé, Nethys (*loco* Tecteo) et Telenet les obligations d'accès suivantes :

15.1. La revente de leur offre de détail de télévision analogique ;

15.2. L'accès à la plate-forme de télévision numérique ;

15.3. La revente de leur offre de détail haut débit.

Quant à l'AIESH, qui a par la suite concédé l'exploitation de son réseau de télédistribution à l'opérateur Coditel, la CRC lui a imposé une obligation d'accès à la seule revente de son offre de détail de télévision analogique.

16. La CRC a également imposé à ces opérateurs des obligations additionnelles en matière de transparence (dont la publication d'une offre de référence), de non-discrimination et de contrôle des prix, de manière à rendre efficaces les obligations relatives à l'accès en gros au réseau câble.

17. En matière de contrôle des prix, la décision de la CRC prévoit que les prix pour les services de gros dont la fourniture est imposée aux câblo-opérateurs doivent être déterminés selon la méthodologie *retail minus*.

18. Dans la décision, la CRC se réserve le droit de modifier, adapter ou préciser, de sa propre initiative ou à la demande justifiée des acteurs du marché, les méthodes de calcul des coûts relatives à la revente de l'offre haut débit. Ces modifications peuvent être dictées par des évolutions techniques, des développements sur le marché, des adaptations réglementaires, des adaptations à des coûts et prix, etc. La CRC prendra en considération la nécessité de préserver la stabilité du marché des communications électroniques<sup>10</sup>.

---

<sup>10</sup> Décision de la CRC du 1er juillet 2011 (région de langue française), §§ 885, 1001 et 1100.



## 5.2 DÉCISIONS DE LA CRC DU 3 SEPTEMBRE 2013 (RÉGION DE LANGUE FRANÇAISE)

19. Ces décisions se prononcent sur les aspects qualitatifs (non tarifaires) des offres de référence des câblo-opérateurs.
20. Dans ces décisions, la CRC a conclu que « chaque bénéficiaire peut disposer de deux profils propres et peut sélectionner en outre des profils supplémentaires dans un pool de 5 profils communs, basés sur tous les profils de détail existants de Brutélé (tant les profils commercialisés que les profils historiques) »<sup>11</sup>.

## 5.3 DÉCISION DE LA CRC DU 11 DÉCEMBRE 2013

21. Par la décision du 11 décembre 2013 (région de langue française), la CRC a procédé à une première détermination des tarifs de gros des câblo-opérateurs. Cette décision mentionne notamment :
  - 21.1. Que compte tenu des circonstances du marché belge, telles qu'elles ressortent de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011, il est préférable de déterminer dans les meilleurs délais des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés en tenant compte uniquement, dans un premier temps, des avantages dont la valeur est la plus notable et de procéder ultérieurement à une révision de ces tarifs pour tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents (§ 78) ;
  - 21.2. Qu'il est nécessaire de pouvoir procéder à intervalles réguliers à une mise à jour des valeurs de *minus* (§259);
  - 21.3. Que les *minus* ne peuvent cependant pas être réévalués lors de chaque modification des tarifs de détail. Une telle fréquence de mise à jour générerait une charge de travail trop importante pour les câblo-opérateurs et pour le régulateur, sans apporter de valeur ajoutée notable. Il est en effet improbable que, considéré isolément, un plan tarifaire modifié ou nouveau ait à lui seul un impact très significatif sur le *minus* (§260);
  - 21.4. Que le CSA estime raisonnable et proportionné que les valeurs de *minus* restent d'application pendant une durée d'au moins un an. Ce délai permet d'éliminer les effets saisonniers éventuels et correspond à la périodicité minimale avec laquelle les entreprises établissent leur comptabilité générale. Cette périodicité correspond en outre à celle des collectes de données statistiques du CSA (§261) ;
  - 21.5. Qu'en raison de l'évolution fréquente des tarifs de détail, une tarification basée sur le principe *retail minus* ne permet pas d'exclure que le câblo-opérateur cherche, en modifiant le niveau et/ou la structure de ses tarifs de détail, à influencer les prix de gros de manière à produire un effet anticoncurrentiel. Par « effet anticoncurrentiel », le CSA entend une hausse significative des prix de gros ou une situation de prix ciseau entre le prix de gros et certaines

---

<sup>11</sup> Cf. Décision de la CRC du 3 septembre 2013 concernant l'offre de référence de gros de Brutélé dans la région de langue française (§ 205). Les décisions relatives aux autres câblo-opérateurs contiennent des dispositions analogues.

offres de détail. Pour cette raison, le CSA effectuera un suivi des prix de détail des câblo-opérateurs et, si nécessaire, prendra toutes les mesures adéquates afin de garantir le respect des objectifs fondamentaux prévus par la directive 2002/21/CE (directive « cadre »)<sup>12</sup>, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE<sup>13</sup> (§ 262).

22. Cette décision était accompagnée d'une communication commune des régulateurs représentés au sein de la CRC présentant concrètement la manière de calculer les tarifs de gros des câblo-opérateurs<sup>14</sup>.

## 5.4 PHASE PRÉPARATOIRE DE LA PRÉSENTE DÉCISION

23. Le 18 février 2015, le CSA a adressé une demande d'informations à Brutélé et Nethys portant sur leurs tarifs de détail, la valorisation et les coûts des services et avantages divers inclus dans leurs offres de détail. L'IBPT a adressé le même type de demandes à Telenet et Coditel par courrier du 19 février 2015.
24. Le 12 mars 2015, le CSA a adressé une deuxième demande d'informations à Brutélé et Nethys portant sur leurs revenus et leurs pratiques commerciales (par exemple, les promotions). L'IBPT a adressé le même type de demandes à Telenet et Coditel par courrier du 13 mars 2015.
25. Le 20 avril 2015, une réunion a été organisée avec chaque câblo-opérateur et Analysys Mason, sélectionnée pour apporter son assistance dans le cadre de la révision des tarifs de gros pour les aspects mentionnés ci-dessus.

## 6 PROCÉDURE

### 6.1 CONSULTATION NATIONALE

26. La consultation publique est basée sur l'article 6 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »)<sup>15</sup>, telle que modifiée par la directive 2009/140/CE<sup>16</sup> :

*« Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 9, de l'article 20 ou de l'article 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures, ou entendent prévoir des restrictions*

---

<sup>12</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (JOCE 24 avril 2002, L 108, 24 avril 2002, 33-50).

<sup>13</sup> Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques (JOCE L 337 du 18 décembre 2009, 37-69).

<sup>14</sup> Communication commune des régulateurs représentés au sein de la CRC du 12 décembre 2013 concernant la détermination des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux cablés, [www.csa.be/documents/2190](http://www.csa.be/documents/2190).

<sup>15</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002, précitée.

<sup>16</sup> Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 précitée.

*conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable.*

*Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales.*

*Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours.*

*Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires ».*

27. Elle est organisée en vertu de l'article 94, §§ 2 à 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

*« Art. 94, § 2. A la suite de la consultation publique précitée et sans préjudice des procédures de concertation entre les autorités réglementaires compétentes en Belgique, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet le projet de décision à la Commission et à l'ORECE qui disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations. Le projet de décision est également transmis et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres dès lors que cette décision aurait une incidence sur les échanges entre Etats. Elles disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations.*

*§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE ainsi que par la Commission et adopte ensuite le projet de décision final, et le communique à la Commission.*

*§ 4. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, ou à désigner ou non une entreprise comme disposant d'une puissance significative sur le marché, et si la Commission, dans le délai visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que ce projet ferait obstacle au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de deux mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question.*

*Si dans le délai de deux mois précité, la Commission décide d'exiger le retrait du projet de décision du Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier modifie ou retire son projet dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une nouvelle consultation publique conformément au § 1er, puis notifie à nouveau le projet conformément au § 2.*

*§ 5. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation conformément aux articles 95 à 95sexies et 96, et si la Commission, dans le délai d'un mois visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de trois mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question. Durant ce délai de trois mois, le Collège d'autorisation et de contrôle coopère étroitement avec la Commission et l'ORECE pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés, en prenant en considération les avis du secteur et en veillant à la cohérence des pratiques réglementaires.*

*Dans le cas où, dans un délai de six semaines suivant la notification de la Commission, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le délai de trois mois visé au premier alinéa, soit modifier ou retirer son projet de décision en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE, soit maintenir son projet de décision.*

*Dans le cas où, dans ce même délai de six semaines, l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore si le Collège d'autorisation et de contrôle modifie ou maintient son projet de décision conformément à l'alinéa 2, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut se prononcer définitivement sur le projet de décision qu'après que la Commission ait, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée à l'alinéa premier, soit émis une recommandation demandant audit Collège de modifier ou de retirer le projet en question, soit décidé de lever ses réserves. Passé ce dernier délai, la Commission est réputée avoir levé ses réserves.*

*Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle modifie son projet de décision, il peut décider de recourir à une nouvelle consultation publique visée au § 1<sup>er</sup>.*

*Si le Collège d'autorisation et de contrôle n'applique pas l'alinéa précédent, il communique à la Commission et à l'ORECE la décision définitive dans un délai d'un mois à compter de la décision de la Commission visée à l'alinéa 3. S'il applique l'alinéa précédent, le délai de communication de la décision définitive est d'un mois à compter du terme de la nouvelle procédure de consultation.*

*Si le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas modifier ou retirer le projet de décision sur la base de la recommandation ou de la levée de réserves de la Commission visée à l'alinéa 3, il doit fournir une justification motivée. A tout moment de la procédure, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider de retirer le projet de décision ».*

28. La consultation nationale s'est déroulée du [à compléter dans une version ultérieure] au [à compléter dans une version ultérieure].
29. Une synthèse des commentaires émis à l'occasion de la consultation nationale figure à l'Annexe C.

## 6.2 COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS DE RÉGULATION

30. A l'instigation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>17</sup>, l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone ont conclu l'accord de coopération du 17 novembre 2006.

31. L'article 3 de cet accord de coopération prévoit que :

*« Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2° du présent accord de coopération.*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. Dans ce délai, chacune des autorités de régulation consultées peut demander que la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (ci-après dénommée la CRC) soit saisie du projet de décision. Cette demande d'envoi immédiat à la CRC est motivée.*

*L'autorité de régulation concernée prend en considération les remarques que lui ont fournies les autres autorités de régulation et leur envoie le projet de décision modifié. Ces dernières disposent, après réception du projet de décision modifié, d'un délai de 7 jours civils pour demander que la CRC soit saisie du projet de décision modifié.*

*Les projets de décision et les remarques y afférentes sont toujours motivés du point de vue de la compétence légale de celui qui transmet le projet de décision ou la remarque.*

*Au-delà des délais prévus aux alinéas 2 et 3, le projet de décision est présumé, sauf preuve contraire, ne pas porter atteinte aux compétences des autres autorités de régulation. ».*

32. Le [à compléter dans une version ultérieure], le CSA a transmis à l'IBPT, au VRM et au Medienrat son projet de décision concernant la révision des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue française, conformément à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'accord de coopération.

33. Après réception de ce projet et en application de l'article 3, alinéa 2, de l'accord de coopération, ces régulateurs ont formulé les commentaires suivants : [cette partie sera complétée dans une version ultérieure].

---

<sup>17</sup> C. Arb., 14 juillet 2004, 132/2004.

### 6.3 CONSULTATION ET NOTIFICATION EUROPÉENNES

34. L'article 7, §3 de la directive 2002/21/CE (directive « cadre »), telle que modifiée par la directive 2009/140/CE, prévoit la consultation de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales des autres Etats membres dans les termes suivants :

*« 3. Sauf disposition contraire dans les recommandations ou les lignes directrices arrêtées conformément à l'article 7 ter au terme de la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale a l'intention de prendre une mesure qui:*

*a) relève de l'article 15 ou 16 de la présente directive, ou de l'article 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès»); et*

*b) aurait des incidences sur les échanges entre les États membres,*

*elle met à disposition de la Commission, de l'ORECE et des autorités réglementaires nationales des autres États membres, simultanément, le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels la mesure est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission, l'ORECE et les autres autorités réglementaires nationales. Les autorités réglementaires nationales, l'ORECE et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé. ».*

35. Cette disposition est transposée en droit belge par l'article l'article 94, §§ 2 à 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

36. « Art. 94, § 2. A la suite de la consultation publique précitée et sans préjudice des procédures de concertation entre les autorités réglementaires compétentes en Belgique, le Collège d'autorisation et de contrôle transmet le projet de décision à la Commission et à l'ORECE qui disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations. Le projet de décision est également transmis et aux autorités réglementaires nationales des autres Etats membres dès lors que cette décision aurait une incidence sur les échanges entre Etats. Elles disposent d'un délai d'un mois pour communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle leurs observations.

§ 3. Le Collège d'autorisation et de contrôle tient le plus grand compte des observations formulées par les autres autorités réglementaires nationales, l'ORECE ainsi que par la Commission et adopte ensuite le projet de décision final, et le communique à la Commission.

§ 4. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à définir un marché pertinent qui diffère de ceux recensés dans la recommandation sur les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques, ou à désigner

ou non une entreprise comme disposant d'une puissance significative sur le marché, et si la Commission, dans le délai visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que ce projet ferait obstacle au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de deux mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question.

Si dans le délai de deux mois précité, la Commission décide d'exiger le retrait du projet de décision du Collège d'autorisation et de contrôle, ce dernier modifie ou retire son projet dans les six mois suivant la date de la décision de la Commission. Lorsque le projet de mesure est modifié, le Collège d'autorisation et de contrôle lance une nouvelle consultation publique conformément au § 1er, puis notifie à nouveau le projet conformément au § 2.

§ 5. Par dérogation au § 3, lorsque le projet de décision vise à imposer, modifier ou supprimer une obligation conformément aux articles 95 à 95sexies et 96, et si la Commission, dans le délai d'un mois visé au § 2, notifie au Collège d'autorisation et de contrôle les raisons pour lesquelles, soit elle estime que le projet de mesure constitue une entrave au marché unique, soit elle a des doutes sérieux sur sa compatibilité avec la législation communautaire, le Collège d'autorisation et de contrôle retarde de trois mois suivant la notification de la Commission l'adoption du projet en question. Durant ce délai de trois mois, le Collège d'autorisation et de contrôle coopère étroitement avec la Commission et l'ORECE pour identifier la mesure la plus efficace et appropriée au regard des objectifs visés, en prenant en considération les avis du secteur et en veillant à la cohérence des pratiques réglementaires.

Dans le cas où, dans un délai de six semaines suivant la notification de la Commission, l'ORECE partage les doutes sérieux de la Commission, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le délai de trois mois visé au premier alinéa, soit modifier ou retirer son projet de décision en tenant le plus grand compte de la notification de la Commission ainsi que de l'avis et des conseils de l'ORECE, soit maintenir son projet de décision.

Dans le cas où, dans ce même délai de six semaines, l'ORECE ne partage pas les doutes sérieux de la Commission ou n'émet pas d'avis, ou encore si le Collège d'autorisation et de contrôle modifie ou maintient son projet de décision conformément à l'alinéa 2, le Collège d'autorisation et de contrôle ne peut se prononcer définitivement sur le projet de décision qu'après que la Commission ait, dans un délai d'un mois après la fin de la période de trois mois visée à l'alinéa premier, soit émis une recommandation demandant audit Collège de modifier ou de retirer le projet en question, soit décidé de lever ses réserves. Passé ce dernier délai, la Commission est réputée avoir levé ses réserves.

Dans le cas où le Collège d'autorisation et de contrôle modifie son projet de décision, il peut décider de recourir à une nouvelle consultation publique visée au § 1er.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle n'applique pas l'alinéa précédent, il communique à la Commission et à l'ORECE la décision définitive dans un délai d'un mois à compter de la décision de la Commission visée à l'alinéa 3. S'il applique l'alinéa précédent, le délai de communication de la décision définitive est d'un mois à compter du terme de la nouvelle procédure de consultation.

Si le Collège d'autorisation et de contrôle décide de ne pas modifier ou retirer le projet de décision sur la base de la recommandation ou de la levée de réserves de la Commission visée à l'alinéa 3, il doit fournir une justification motivée. A tout moment de la procédure, le Collège d'autorisation et de contrôle peut décider de retirer le projet de décision ».

37. Le projet de décision a été notifié à la Commission européenne le [à compléter dans une version ultérieure].
38. Le [à compléter dans une version ultérieure], la Commission européenne a formulé les commentaires suivants : [cette partie sera complétée dans une version ultérieure].
39. La lettre de commentaires de la Commission européenne est reproduite à l'Annexe D.

## **7 VALORISATION DES ÉLÉMENTS NON INCLUS DANS LES OFFRES DE GROS**

### **7.1 APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE**

#### **Problématique**

40. Durant la phase préparatoire de la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), certaines contributions à la consultation publique ont avancé que l'existence de services étrangers à la régulation du câble mais fréquemment inclus dans les offres de détail des câblo-opérateurs devaient être pris en considération pour la détermination des tarifs de gros. Étaient visées, entre autres, des prestations telles que la mise à disposition de packs de sécurité, d'un service de courrier électronique, d'espace *web*, de contenu gratuit, l'accès à un Wi-Fi communautaire, etc (ci-après: « services additionnels »).
41. Le CSA avait estimé que ces commentaires étaient pertinents et que les coûts liés à ces prestations devaient être pris en compte, mais avait considéré qu'il était préférable de déterminer dans les meilleurs délais des tarifs de gros pour l'accès aux réseaux câblés en tenant compte uniquement, dans un premier temps, des avantages dont la valeur était la plus notable et de procéder ultérieurement à une révision de ces tarifs pour tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents.



## Analyse

42. L'inclusion de services additionnels dans les offres de détail des câblo-opérateurs est susceptible de conduire à une surévaluation des prix de gros. En effet, l'inclusion de ces services additionnels enrichit les offres de détail (qui, sans cela, seraient constituées uniquement de services de télévision analogique, de télévision numérique et de haut débit). L'inclusion de services additionnels contribue à la promotion commerciale des offres de détail des câblo-opérateurs, en ce sens que les câblo-opérateurs peuvent s'appuyer sur l'existence de ces divers avantages pour réclamer un prix plus élevé et/ou pour convaincre des clients potentiels d'acheter leurs produits.
43. Les services additionnels en question ne sont pas fournis aux bénéficiaires des offres de gros<sup>18</sup>. Comme la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française) en posait déjà le principe (§ 78), il convient que l'existence de ces prestations soit prise en compte afin que les prix de gros soient représentatifs des services fournis en gros et de ceux-là uniquement.
44. Le CSA a dressé un inventaire des services additionnels proposés aux clients des offres de détail des câblo-opérateurs et a identifié le ou les prix de référence de ces services lorsqu'ils étaient disponibles. Les câblo-opérateurs ont été invités à contrôler et, le cas échéant, à compléter cet inventaire.
45. Deux approches sont envisageables pour tenir compte de ces services additionnels dans le cadre de la détermination des prix de gros :
  - 45.1. Leur coût de production peut être déterminé dans le but d'être ajouté aux coûts évitables qui constituent le *minus*. Cette approche conduit à une augmentation du pourcentage du *minus*.
  - 45.2. Leur valeur peut être déduite du prix de détail avant d'appliquer le *minus*. Cette approche conduit à une réduction de la base d'application (ou assiette) du *minus*.
46. Ces deux approches conduisent à une réduction des prix de gros au profit des bénéficiaires des offres de gros. Le CSA estime cependant qu'il y a lieu de privilégier, autant que possible, l'approche consistant à réduire la base d'application du *minus*. Comme rappelé au point 42, les services additionnels en question ne sont pas fournis aux bénéficiaires des offres de gros. Il est donc plus approprié que leur valeur n'influence pas la hauteur du prix de gros. La comparabilité entre les prix de détail et les prix de gros testés est en effet un élément important pour une approche *retail minus* comme pour un test de ciseau tarifaire<sup>19</sup>. Or, dans le cas d'une approche basée sur une correction du *minus*, le *minus* est plus élevé mais il s'applique sur une assiette influencée elle-même par l'existence des services additionnels, ainsi qu'expliqué au point 41.

---

<sup>18</sup> Si ces bénéficiaires souhaitent proposer de tels services, ils doivent les prêter par leurs propres moyens.

<sup>19</sup> Voir Copenhagen Economics, étude « *Applied Margin Squeeze Study, Final Report for Post-Teletilsynet* », 19<sup>th</sup> January 2010, p.13-14. Voir notamment: Décision 2003/707/CE de la Commission du 21 mai 2003 relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE, Deutsche Telekom AG, JO L, 263/9, § 109 ; European Regulator's Group (09)07, Report on the discussion on the application of margin squeeze tests to bundles, 2009, § 97-98.

47. Une réduction de la base d'application du *minus* est l'approche qui a déjà été mise en œuvre par la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française) pour tenir compte de la téléphonie fixe (dans le cadre des offres « triple play »)<sup>20</sup> et du contenu « VOOfoot »<sup>21</sup>. Une démarche analogue a été suivie par le régulateur néerlandais OPTA (aujourd'hui : ACM) lorsqu'il a entrepris de déterminer le prix de revente de l'accès analogique sur le câble<sup>22 23</sup>. Cette démarche est aussi celle qui répond le mieux aux préoccupations constamment exprimées dans le cadre réglementaire européen que les nouveaux entrants payent un juste prix pour les services qu'ils achètent aux opérateurs puissants. Ainsi la directive « accès » précise-t-elle qu'une offre de référence doit être « suffisamment détaillée pour garantir que les entreprises ne sont pas tenues de payer pour des ressources qui ne sont pas nécessaires pour le service demandé »<sup>24</sup>.
48. Il convient donc de déterminer quelle est la valeur des services et avantages additionnels. Cette valeur peut être déterminée par différentes méthodes : le prix pratiqué par les câblo-opérateurs eux-mêmes, le prix pratiqué par d'autres opérateurs (*benchmark*) ou encore une méthode partant des coûts de production.
49. Le CSA considère que, lorsqu'il existe un prix de référence approprié (en particulier le prix auquel les câblo-opérateurs vendent le service additionnel séparément de leurs services de télévision ou de haut débit), ce prix de référence constitue a priori la meilleure estimation de la valeur de marché. Cependant, le prix auquel les câblo-opérateurs vendent un service additionnel peut ne pas nécessairement constituer l'unique référence pour déterminer la valeur de marché dudit service. Il est approprié de valider cette valeur en la confrontant aux prix pratiqués par d'autres opérateurs belges ou étrangers fournissant des services similaires. Une telle validation est utile pour tenir compte du risque que les câblo-opérateurs (qui demeurent libres de déterminer leurs tarifs de détail) fixent des prix anormalement bas pour leurs services additionnels (soit pour des

---

<sup>20</sup> Décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), § 242.

<sup>21</sup> Décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), § 79.

<sup>22</sup> OPTA, WLR-C-tarieven UPC en Ziggo, 10 mars 2010, § 68 : *Voor de berekening van het gemiddelde retailtarief van het analoge RTV-pakket dienen UPC en Ziggo hun retailtarieven van de relevante retaildiensten als startpunt te nemen. Daarop dient de waarde van andere diensten dan de WLR-C-plichtige analoge RTV-dienst in mindering te worden gebracht om te komen tot geschoonde of ontbundelde retailtarieven.* (Traduction libre: Pour le calcul du tarif moyen du paquet de radio-télévision analogique, UPC et Ziggo doivent prendre comme point de départ leurs tarifs de détail pour les services de détail pertinents. La valeur des services autres que la revente en gros du service de radio-télévision analogique doit en être déduite pour arriver à des tarifs de détail nettoyés ou dégroupés).

<sup>23</sup> Voyez aussi : OPTA analyse de marché téléphonie fixe, 19 décembre 2008. « 3. *Op basis van het hiervoor gestelde dient het college in eerste instantie te bepalen in hoeverre de retail-minus methodiek op de WLR-dienstverlening kan worden toegepast. Een voor de hand liggende eerste stap is om voor de diensten waarvoor KPN gehouden is WLR te leveren een tegenhanger in de retaildiensten van KPN te vinden.* » (p. 303) (Traduction libre : *Sur la base de ce qui précède, le collège doit, dans un premier temps, déterminer dans quelle mesure la méthodologie retail minus peut être appliquée au service WLR. Une première étape évidente consiste à fournir le WLR pour les services pour lesquels KPN est maintenu et de trouver une contre-partie dans les services de détail de KPN.*) « L'OPTA poursuit que : « 11. *Het "ontbundelde" of geschoonde retailtarief, of beter gezegd de ontbundelde retailopbrengst, van een aansluiting die in een bundel wordt aangeboden of geleverd, dient bepaald te worden door de opbrengsten van de overige diensten in de bundel in mindering te brengen op de totale opbrengst van de bundel.* » (Traduction libre : *le tarif de détail « dégroupé » ou corrigé, ou autrement dit le revenu de détail dégroupé, d'un raccordement offert ou fourni dans le cadre d'une offre conjointe doit être déterminé en déduisant du revenu total de l'offre conjointe les revenus des autres services.*)

<sup>24</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive « accès »), JOCE, L 108 du 24.4.2002, p. 7, article 9.

raisons commerciales, soit pour des raisons stratégiques, dans le but d'influencer la hauteur des prix de gros).

50. Ce risque que les prix de gros soient affectés par des variations des prix de détail n'est pas purement théorique. Il peut être illustré par l'exemple de l'option VOOfoot ou encore par celui de l'accès aux *hotspots* de Telenet.

50.1. Au moment d'adopter la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), VOOfoot était inclus d'office dans certaines offres groupées de Brutélé et Nethys, sans supplément de prix. En juillet 2014, ces deux opérateurs ont annoncé<sup>25</sup> que tous les clients VOO pourraient désormais s'abonner à VOOfoot, quel que soit leur abonnement VOO, mais à des prix différents. Pour les abonnés aux *Packs Duo* ou *Trio* « *Passionnement* », « *A La Folie* », « *Fiber 120* » et à *Be TV Premium* ou *Be TV Sport*, VOOfoot serait proposé au prix de 2€/mois, tandis qu'il serait proposé au prix de 9,90 €/mois pour les abonnés disposant d'un *VOOcorder* ou d'un *Pack Duo* ou *Trio* « *Un Peu* » ou « *Beaucoup* ». L'impact sur les prix de gros pouvait être de l'ordre de € 5.

50.2. En ce qui concerne l'accès aux *hotspots* de Telenet, son prix est passé de 5 €/mois avant le 4 mai 2015 à 1 €/mois à partir de cette date.

51. Dans d'autres cas, en l'absence de prix de référence chez le câblo-opérateur concerné, le recours à un *benchmark* constitue la meilleure solution pour déterminer une valeur de marché.
52. A défaut de prix de référence appropriés (par exemple parce que le service en question n'est jamais vendu séparément d'autres services et qu'il n'a pas été possible de trouver des prix de référence auprès d'autres opérateurs), le CSA considère que la meilleure alternative est d'utiliser le coût de production unitaire (c'est-à-dire le coût par utilisateur) comme approximation de la valeur de marché. Le coût de production des services peut également servir de référence utile dans les cas où le prix est nul ou très faible : si le prix pratiqué pour un service se révèle inférieur au coût de production, celui-ci devient un meilleur indicateur de la valeur de marché.
53. Le cas échéant, étant donné que les services additionnels sont également commercialisés dans le cadre d'offres groupées, nous appliquons à la valeur déterminée de ces services une réduction proportionnelle au rapport entre le prix d'une offre conjointe et la somme des prix des produits standalone (la réduction dite « réduction offre conjointe »).

### **Conclusion**

54. La prise en compte des services et avantages additionnels pour la détermination des prix de gros doit être basée sur leur valeur de marché, laquelle doit être déduite de la base d'application du *minus*.

---

<sup>25</sup> Communiqué de presse de Brutélé du 8 juillet 2014.

55. Cette valeur de marché est déterminée en prenant comme référence les prix pratiqués par les câblo-opérateurs concernés et/ou par d'autres opérateurs belges ou étrangers.
56. A défaut de prix de référence appropriés ou si le prix pratiqué pour un service se révèle inférieur au coût de production, la valeur de marché doit être déterminée sur base du coût de production.

## 7.2 APPLICATION

57. Chacune des sous-sections suivantes présente la méthode suivie pour déterminer la valeur de marché des services suivants<sup>26</sup> :

- Accès Wi-Fi (*homespots* et *hotspots*) ;
- Services de second écran ;
- Courrier électronique ;
- Hébergement web pour pages personnelles ;
- Mise à disposition de contenus ;
- Autres services et avantages.

58. Tous les montants mentionnés dans le cadre du chapitre 7.2 sont TVA comprise.

### 7.2.1 Accès Wi-Fi (*homespots* et *hotspots*)

59. Le Wi-Fi est un service qui permet de se connecter sans fil à un réseau large bande. Cette connexion sans fil peut être établie au domicile de l'utilisateur, via son propre modem, mais elle peut aussi être établie à l'extérieur de son domicile, via des *hotspots* ou des *homespots*. Les *hotspots* sont des points d'accès Wi-Fi installés dans des lieux de passage (gares, hôtels...). Les *homespots* sont des points d'accès ouverts par des utilisateurs qui acceptent de partager avec d'autres la bande passante disponible via leur modem ; on parle dans ce cas de « Wi-Fi communautaire ».

60. Des services Wi-Fi (*hotspots* et *homespots*) sont proposés par Brutélé, Nethys et Telenet sous l'appellation « *Wi-free* » et ce sans surcoût avec au moins l'une de leurs offres. Telenet et VOO (Brutélé et Nethys) permettent aussi à leurs abonnés d'accéder à leurs services Wi-Fi respectifs, ce qui augmente la valeur de cet avantage pour l'utilisateur, puisqu'il peut avoir accès à un nombre plus importants de *homespots*. Coditel ne propose pas ce service. Il est par contre nécessaire de valoriser ce service pour Brutélé, Nethys et Telenet.

61. Il ressort du *benchmark* que, de façon générale, le service Wi-Fi (*homespots* et *hotspots*) est généralement inclus sans surcoût dans l'abonnement large bande.

61.1. Il existe un cas en Belgique où le service *hotspot* est fourni de façon isolée : Telenet fournit un tel accès pour € 1 par mois (depuis le 4 mai 2015<sup>27</sup>). En Europe, il existe également quelques

---

<sup>26</sup> Le statut pour la facturation des différentes options dans les différents pays du *benchmark* est récapitulé en Annexe A.

<sup>27</sup> Le service était précédemment fourni pour € 5 par mois en tant que service séparé.

cas où ce service est fourni de façon isolée : les opérateurs Post Luxembourg et Kabel Deutschland (750.000 *hotspots* en Allemagne) le proposent pour un prix mensuel de respectivement € 9,99 et € 4,99.

61.2. Le service Wi-Free de Brutélé et Telenet comprend également l'utilisation de homespots. Pour déterminer la valeur marchande du service Wi-Free, il convient d'ajouter à l'accès (Telenet) *hotspot* un produit *homespot* ayant un degré de couverture substantiel. Le prix de l'utilisation de *homespots* est toutefois compris dans les frais d'abonnement et n'est pas facturé séparément par les opérateurs. En Belgique, le client peut par exemple également se connecter au réseau FON<sup>28</sup>, un système semblable aux *homespots* de Telenet, Nethys et Brutélé. Cela nécessite un investissement unique dans un routeur (FONERA), qui peut être acheté pour € 39. Dans l'hypothèse d'une période d'amortissement de 36 mois<sup>29</sup>, il convient d'estimer le coût mensuel de ce routeur à € 1,08.

61.3. La valeur combinée du produit *standalone* Telenet *hotspot* (€ 1) et de l'accès au réseau FON (€ 1,08) s'élève donc à € 2 (valeur arrondie).

62. Par conséquent, la valeur de € 2 par mois est retenue pour le service d'accès Wi-Fi :

	<b>Brutélé (VOO)</b>	<b>Nethys (VOO)</b>	<b>Coditel (Numericable)</b>	<b>Telenet</b>
Accès Wi-Fi (homespots et hotspots)	€ 2	€ 2	n.a.	€ 2

**Figure 1 : valorisation du service d'accès Wi-Fi**

## 7.2.2 Second écran

63. Le service dit de second écran (ou multi-écrans) permet d'accéder aux contenus télévisuels depuis un ordinateur, une tablette ou un *smartphone*.

64. Il ressort du *benchmark* belge et européen que de façon générale, le service de second écran est généralement inclus dans les *packs* large bande + TV. Il y a peu d'exemples où ce service est facturé de façon séparée de l'abonnement. En revanche, dans les cas où il est fourni moyennant un supplément de prix, ce service est généralement fourni pour un prix de l'ordre de € 5 par mois.

65. Les opérateurs suivants proposent des offres payantes pour des services de second écran :

<sup>28</sup> FON se définit comme un réseau Wi-Fi dont les membres partagent un peu de leur Wi-Fi à la maison et obtiennent en échange un accès gratuit aux points d'accès d'autres utilisateurs. Cf. [www.fon.com](http://www.fon.com). Dès l'offre de base, .Proximus offre la possibilité d'utiliser FON sans surcoût, comme mentionné dans le tableau comparatif à l'annexe A.

<sup>29</sup> Une durée de 36 mois est conforme aux hypothèses utilisées par la Commission européenne dans sa décision relative aux pratiques de ciseau tarifaire de l'entreprise Telefonica sur le marché du haut débit (COMP/38.784).

66. En Belgique : Coditel et Proximus proposent une option payante pour ce service, en complément de leurs offres d'entrée/de milieu de gamme ; cette option est vendue pour respectivement € 5 et €4,95 par mois. En Flandre un service de second écran « pur » (c'est-à-dire disponible de façon séparée et non en complément d'une offre de télévision) est commercialisé sous le nom *Stievie*. Pour ce service, un client n'a pas besoin de décodeur. Il achète son accès à l'internet haut débit chez le fournisseur de son choix. Pour € 9,99 par mois (droits sur les contenus TV compris), l'abonné a accès à 10 chaînes flamandes (en *live* et en différé jusqu'à 6 jours en arrière).
67. Hors Belgique : Deutsche Telekom (en Allemagne) et Post & Telecom (au Luxembourg) proposent également une option payante, respectivement pour € 6,95 et € 2,99 par mois. Sur ces bases, les valeurs suivantes sont prises en considération :

	<b>Brutélé (VOO)</b>	<b>Nethys (VOO)</b>	<b>Coditel (Numericable)</b>	<b>Telenet</b>
Second écran	€ 5	€ 5	€ 5	€ 5

**Figure 2 : valorisation du service de second écran**

68. Le service additionnel de second écran ne peut pas être acheté comme produit *standalone* étant donné que ce service ne peut être utilisé efficacement que dans le cadre d'une offre conjointe (comprenant l'Internet et la TV numérique). La valeur déterminée de ce service est cependant ajoutée au prix des produits *standalone* effectivement disponibles afin de déterminer l'avantage que représente l'offre conjointe. Cet avantage est calculé sur la base du rapport entre le prix de l'offre conjointe et la somme des prix des produits *standalone*. Le service de second écran fait partie intégrante de l'offre conjointe. Par conséquent, sa valeur est de toute façon comprise dans le prix de l'offre conjointe.

### 7.2.3 Courrier électronique

69. Coditel et Telenet proposent un service de courrier électronique (*e-mail*) sans surpris pour au moins une de leurs offres. En revanche, le service n'est plus proposé par Brutélé et Nethys<sup>30</sup>. Il est par conséquent nécessaire de valoriser ce service pour les seuls Coditel et Telenet.
70. Il ressort du *benchmark* que le service d'*e-mail* est généralement inclus avec l'abonnement à l'internet haut débit ou n'est pas proposé du tout par les opérateurs de télécommunications. Nous n'avons pas trouvé d'exemple où le service est fourni de façon séparée moyennant un surcoût. On trouve en revanche des tarifs de détail pour l'extension du nombre d'adresses *e-mail* mises à disposition de l'utilisateur. Il s'agit de Coditel (€ 7,44 par mois par boîte *e-mail* supplémentaire) et Telenet (€ 0,05<sup>31</sup> par mois par adresse supplémentaire). Dans son pack standard, Telenet propose 10 boîtes de courrier électronique. Vu le prix par boîte de courrier électronique additionnelle, nous pouvons dire que la valeur du service *e-mail* standard est de € 0,50. Dans son pack standard, Coditel propose 6 boîtes de courrier électronique. Si nous facturions le prix de la boîte de courrier électronique supplémentaire par boîte de courrier

<sup>30</sup> Il reste néanmoins disponible pour un nombre restreint d'abonnés « Internet seul » (hors offres groupées).

<sup>31</sup> Avant le 4 mai 2015, son prix était de € 1,50)

électronique, cela donnerait lieu à une estimation excessive de € 44,64. Dans cette perspective, nous devrions également attribuer un prix de € 0,05 par boîte de courrier électronique pour Coditel, ramenant ainsi la valeur du pack standard à € 0,30.

71. En dehors des opérateurs de télécommunications, il existe de nombreux fournisseurs d'adresses *e-mail* gratuites notamment Google (*Gmail*), Microsoft (*Hotmail/Outlook*), Yahoo (*Yahoo Mail*). L'existence de ces services gratuits ne doit pas être interprétée comme une indication que le service de courrier électronique n'a pas de valeur. Les services proposés gratuitement sont généralement financés par la publicité et/ou par l'exploitation des données personnelles des utilisateurs. Il existe par ailleurs des services de courriers électroniques payants. Par exemple, OneCom propose un *e-mail* accompagné de fonctions supplémentaires pour € 1,50/mois hors taxes<sup>32</sup>. Autre indication qu'un service *e-mail* a bien une valeur : il s'agit d'un moyen de contact privilégié avec son opérateur<sup>33</sup>, par exemple pour accéder aux informations sur sa facture ou sa consommation. Pour l'opérateur, ce peut être un moyen de diffuser de la publicité ou encore de freiner la perte de clients, puisqu'il n'existe pas de véritable portabilité des adresses *e-mail*, contrairement aux numéros de téléphone<sup>34</sup>.

72. Sur ces bases, les valeurs suivantes sont prises en considération :

	<b>Brutélé (VOO)</b>	<b>Nethys (VOO)</b>	<b>Coditel (Numericable)</b>	<b>Telenet</b>
E-mail	n.a.	n.a.	€ 0,3	€ 0,5

**Figure 3 : valorisation du service de courrier électronique**

#### **7.2.4 Hébergement web pour pages personnelles**

73. Ce service est proposé par Telenet sans surpris avec au moins une de ses offres (espace *web* standard de 50 MB) En revanche, le service n'est pas proposé par VOO et Numericable. Il ressort du *benchmark* que, de façon générale, le service d'hébergement *web* est inclus avec l'abonnement à l'internet haut débit ou n'est pas proposé du tout. On trouve en revanche des tarifs de détail pour l'extension de l'espace *web* mis à disposition, comme proposé par Telenet (€ 2,05 pour 100 MB supplémentaire) en Belgique. Par conséquent, la valeur de cet espace *web* standard de 50 MB peut être estimée à € 1 (valeur arrondie).

74. Sur ces bases, les valeurs suivantes sont prises en considération :

<sup>32</sup> <http://www.one.com/fr/produit/e-mail>.

<sup>33</sup> Même si les opérateurs n'imposent pas l'usage exclusif de leur propre *e-mail* pour accéder à ces informations.

<sup>34</sup> Un certain nombre de fournisseurs d'accès à Internet ont conclu un accord permettant de continuer à utiliser l'adresse fournie par son précédent fournisseur gratuitement, pendant 18 mois après la fin du contrat avec celui-ci, ou de faire transmettre les mails vers une nouvelle adresse mail. Cf. <http://www.ispa.be/code-de-conduite-acces-aux-e-mails-et-lespace-web/>.

	<b>Brutélé (VOO)</b>	<b>Nethys (VOO)</b>	<b>Coditel (Numericable)</b>	<b>Telenet</b>
E-mail	n.a.	n.a.	n.a.	€ 1,0

**Figure 4 : valorisation du service d'hébergement**

### 7.2.5 Mise à disposition de contenus à titre gratuit ou à prix réduit

75. Plusieurs cas de mise à disposition (gratuite) de contenus ont été identifiés

- VOOfoot chez Brutélé et Nethys ;
- Sporting Telenet ;
- Un bouquet « mini premium » chez Coditel.

#### **Voofoot**

76. VOOfoot est actuellement proposé à tous les abonnés VOO, mais à des prix différents. Pour les abonnés aux Packs Duo ou Trio « Passionnément », « A La Folie », « Fiber 120 » et à BeTV Premium ou BeTV Sport, VOOfoot est proposé au prix de 2 €/mois, tandis qu'il est proposé au prix de 9,90 €/mois pour les abonnés disposant d'un VOOcorder ou d'un Pack Duo ou Trio « Un Peu » ou « Beaucoup ».

77. Afin de garantir une parfaite cohérence avec la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française)<sup>35</sup>, il convient que les tarifs de gros de Brutélé soient déterminés :

- d'une part en augmentant de 2 € le prix de détail des offres qui incluaient précédemment Voofoot à titre gratuit, soit DUO TV NET « Passionnément », « A la folie » et « Fiber 120 », au prorata des clients qui ont effectivement activé l'option payante VOOfoot ;
- d'autre part en décomposant les prix de détail de ces offres pour en déduire un montant correspondant à la valeur de VOOfoot<sup>36</sup>, également au prorata des clients qui ont effectivement activé l'option payante VOOfoot.

#### **Sporting Telenet**

78. Le mode de commercialisation de Sporting Telenet est similaire à l'actuel mode de commercialisation de VOOfoot : cette option est payante mais proposée à des prix différents à certains clients. Les clients de la TV numérique comme produit standalone paient € 27,45 pour ce service optionnel. Les clients « Internet et TV » paient € 21,95 tandis que les abonnés « Whop » et « Whoppa » déboursent € 16,45 par mois à cet effet.

79. Pour déduire la valeur de Sporting Telenet de la base d'application du minus, la même approche a été suivie que celle décrite ci-dessus pour VOOfoot.

<sup>35</sup> Qui prévoit que la valeur de VOOfoot doit être déduite du prix nominal en vigueur (§ 79).

<sup>36</sup> Soit 9,90 €, montant auquel s'applique la réduction liée à l'offre groupée.



- D'une part, pour les clients « Internet et TV » et « Whop/Whoppa », une valeur de respectivement € 21,95 et € 16,45, soit le prix de l'option, est ajoutée à la redevance d'abonnement au prorata des clients qui ont effectivement activé l'option payante Sporting Telenet ;
- D'autre part en décomposant les prix de détail de ces offres pour en déduire un montant correspondant à la valeur de Sporting Telenet pour les clients « TV numérique »<sup>37</sup>, également au prorata des clients qui ont effectivement activé l'option payante Sporting Telenet.

### **Mini premium (Coditel)**

80. Les clients de Coditel (tant pour la TV standalone que pour les packs) peuvent acheter un ou plusieurs bouquets TV Mini-Premium moyennant un supplément de prix. Le prix additionnel pour un, deux et trois bouquets s'élève respectivement à € 10,10, € 15,30 et € 20,50. La redevance d'abonnement mensuelle pour l'offre conjointe *high-end* « Triple Play Max » comprend un Mini-Premium. Contrairement aux services VOOfoot et Sporting Telenet, le service additionnel « Mini-Premium » n'a donc pas de valeur fixe.
81. Vu ce qui précède, la valeur de cet article en tant qu'élément de l'offre conjointe « Triple Play Max » peut être estimée à € 5,20, soit le supplément qu'un client de Coditel doit payer pour chaque bouquet Mini-Premium supplémentaire qu'il souhaite ajouter à son abonnement TV standalone ou à son offre conjointe.

### **7.2.6 Autres services et avantages**

82. D'autres services ou avantages additionnels ont été identifiés mais leur prise en compte n'a pas été jugée pertinente dans l'état actuel du marché.
83. Les **services de sécurité**, qui incluent un ensemble de logiciels tels qu'anti-virus ou anti-spam permettant de sécuriser un ou plusieurs ordinateurs individuels. Pour VOO et Telenet, le service de sécurité est uniquement proposé en option additionnelle payante, tandis que Coditel ne propose plus de service de sécurité. Il est donc pas nécessaire de valoriser ce service.
84. Le service d'**espace de stockage sur internet (« Cloud »)** n'est pas proposé par Telenet et VOO. Il est proposé par Coditel mais à un niveau négligeable (200 MB), comme cela peut être illustré par l'exemple contraire de *Dropbox*, qui propose une extension non négligeable de 2 GB à 1 TB (1000 GB) pour € 9,99<sup>38</sup>. Les seuls exemples identifiés où le service est fourni de façon séparée sont en Espagne où Telefonica Movistar (20 GB) et Ono (5 GB) facturent le service pour € 1 à € 1,82 par mois respectivement. En Belgique aucun opérateur ne facture l'option séparément le service de base. En revanche, Proximus facture des prestations d'extension de l'espace web (€ 2,95 pour 30 GB supplémentaire). Il n'est donc pas nécessaire de valoriser ce service.

<sup>37</sup> Soit 27,45 € , montant auquel s'applique la réduction liée à l'offre groupée.

<sup>38</sup> [www.dropbox.com](http://www.dropbox.com).

85. L'accès à la Video on Demand (VoD) donne uniquement accès au portail VoD. Le coût de l'accès à la plateforme est inclus dans le prix de location du décodeur (qui est lui-même déduit de la base d'application du *minus* (cf. chapitre 8 Impact du mode de tarification des décodeurs et des modems), tandis que l'utilisation des services (commande de films, etc.) est recouvert par le prix payé à l'acte ou par des forfait spécifiques. Il est donc pas nécessaire de valoriser ce service.

## 8 IMPACT DU MODE DE TARIFICATION DES DÉCODEURS ET DES MODEMS

### Problématique

86. L'accès à la télévision numérique suppose l'usage d'un décodeur, les signaux de télévision numérique étant cryptés<sup>39</sup>. Les câblo-opérateurs cryptent leurs propres signaux, ce qui contraint le client à s'équiper du décodeur spécifique à chaque câblo-opérateur<sup>40</sup>.
87. Selon le cas, les clients des câblo-opérateurs louent ou achètent le décodeur ; le choix leur est parfois laissé entre achat et location. Il existe donc des prix d'abonnement à la télévision numérique « avec décodeur » (en cas de location) ou « sans décodeur » (en cas d'achat). La question est de savoir quel prix d'abonnement constitue le prix de départ approprié pour l'application de la méthodologie *retail minus*.
88. Pour tous les câblo-opérateurs, l'utilisation d'un modem est comprise dans la redevance d'abonnement. Dans certains cas, un modem est intégré dans le décodeur (c'est par exemple le cas de LaBox de Numericable). Telenet facture une redevance de € 75 si le passage à un autre produit nécessite l'utilisation d'un nouveau modem.

### Analyse

89. Dans la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), les coûts des modems et décodeurs sont considérés comme des coûts évitables, tandis que les revenus correspondants sont pris en considération pour la détermination des ARPU. Cette solution apparaissait justifiée étant donné les pratiques commerciales des opérateurs : ceux-ci proposent parfois des équipements gratuits ou à des prix subventionnés, ce qui signifie que les coûts des équipements sont parfois couverts par des revenus liés aux abonnements<sup>41</sup>.
90. Cette approche a pour conséquence que le prix le plus élevé (le prix « avec décodeur ») est pris comme point de départ pour l'application de la méthodologie *retail minus* (puisque les coûts relatifs au décodeur sont considérés comme évitables et sont donc reflétés dans le *minus*).

---

<sup>39</sup> Il est possible que certaines chaînes de télévision soient néanmoins diffusées « en clair » (non cryptées), mais cette pratique est marginale.

<sup>40</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), note 51.

<sup>41</sup> Décision de la CRC du 11 décembre 2013 ), § 73.

91. Cette approche présente comme inconvénient qu'elle fait dépendre le prix de gros du prix de location du décodeur sur le marché de détail, alors que le décodeur ne fait pas partie de l'offre de gros (le bénéficiaire de l'offre de gros fournit son propre décodeur et n'achète donc pas celui du câblo-opérateur). Ainsi, toutes autres choses égales par ailleurs, si un câblo-opérateur décide d'augmenter le prix de location de son décodeur, le prix de gros va augmenter suite à une augmentation du prix retail (alors que la prestation de gros n'est pas modifiée).
92. Cette approche conduit aussi à des anomalies au niveau des résultats. Ainsi, le prix de gros déterminé avec pour point de départ le prix « avec décodeur » se révèle supérieur au prix de détail « sans décodeur », comme illustré par les tableaux ci-dessous. Ce calcul n'est pas effectué pour Coditel étant donné que le prix de location du décodeur n'est pas indiqué explicitement.

Telenet TV numérique	TVAC	HTVA	
Prix de détail avec décodeur	24,70	20,41	A
Location décodeur	8,70	7,19	B
Prix de détail sans décodeur	16,00	13,22	C
Droits d'auteurs	4,00	3,31	D
Prix de détail hors décodeur, droits et TVA		9,91	E=C-D
Prix de gros		11,97	F=(A-D) x (1-30%)
<b>Conclusion</b>			<b>E&lt;F</b>

**Figure 5 : impact du mode de tarification du décodeur sur le prix de gros - Exemple de Telenet**

Voo TV numérique Interactive	TVAC	HTVA	
Prix de détail avec décodeur	24,95	20,62	A
Location décodeur	7,45	6,16	B
Prix de détail sans décodeur	17,50	14,46	C
Droits d'auteurs et promotion audiovisuel	3,48	2,88	D
Prix de détail hors décodeur, droits et TVA		11,58	E=C-D
Prix de gros		12,42	F=(A-D) x (1-30%)
<b>Conclusion</b>			<b>E&lt;F</b>

**Figure 6 : impact du mode de tarification du décodeur sur le prix de gros - Exemple de VOO**

93. En outre, l'approche consistant à inclure des coûts et des revenus des décodeurs dans le *minus*, combinée à l'application de ce *minus* sur les prix « avec décodeur » ne conduit pas à des prix de gros du même ordre de grandeur que l'approche consistant à exclure des coûts et des revenus des décodeurs du *minus*, combinée à l'application de ce *minus* sur les prix « sans décodeur ». Utiliser le prix « avec décodeur » comme base d'application du *minus* conduit à des prix de gros plus élevés et davantage susceptibles de conduire à des anomalies telles que celles illustrées par les figures ci-dessus.

94. Compte tenu des éléments développés ci-dessus, il est plus approprié que le *minus* soit déterminé sans tenir compte des coûts et des revenus des décodeurs et que le *minus* ainsi déterminé soit appliqué sur un prix « sans décodeur ». De cette manière, le prix de location n'entre pas dans la base d'application du *minus* (comme cela est fait pour la téléphonie fixe dans le cadre des offres « *triple play* » ou pour les services et avantages additionnels).

95. La méthodologie choisie est donc la suivante :

95.1. Exclure les revenus et coût des décodeurs du calcul du *minus* (les excluant ainsi des coûts évitables et du tarif de détail de référence). Ceci a pour effet de faire baisser les *minus* déterminés par la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française).

95.2. Retirer la valeur des décodeurs du prix de détail qui sert de base d'application au *minus*.

#### **Valorisation des décodeurs et des modems**

96. La valeur des décodeurs est déterminée comme suit:

- Telenet et VOO : Le prix de la prestation de location du décodeur (respectivement € 8,70 et € 7,45 pour le *Digicorder* et le *VOOCorder*) par le câblo-opérateur en question.
- Coditel : la valeur locative d'un décodeur high-end (modem inclus) communiquée par Coditel - basée sur un benchmark des prix facturés par d'autres opérateurs.

97. Étant donné que la valeur locative du modem est comprise dans les redevances d'abonnement des trois câblo-opérateurs, nous nous basons sur un benchmark pour estimer la valeur marchande du modem.

- Les opérateurs qui facturent un prix de location mensuel pour le modem le font à un prix variant entre € 2 (Kabel Deutschland) et € 3 (Orange France et Orange Luxembourg) ;
- Proximus vend son modem B-box 3 pour € 99. Amorti sur une période de 36 mois, le coût mensuel de celui-ci s'élève à € 2,75 ;
- Les clients de Telenet qui ont besoin d'un nouveau modem après être passés à un nouveau plan tarifaire paient une redevance unique de € 75 à cet effet. Si l'on considérait le rapport entre la location (€ 8,70) et l'achat (€ 249) d'un *Digicorder* Telenet et que l'on appliquait celui-ci au prix d'achat du modem mentionné ci-dessus, le prix de location s'élèverait à € 2,62.

#### **Applicabilité de la « réduction offre conjointe »**

98. En ce qui concerne les « décodeurs », nous constatons que Telenet a recours aux pratiques commerciales suivantes à cet égard :

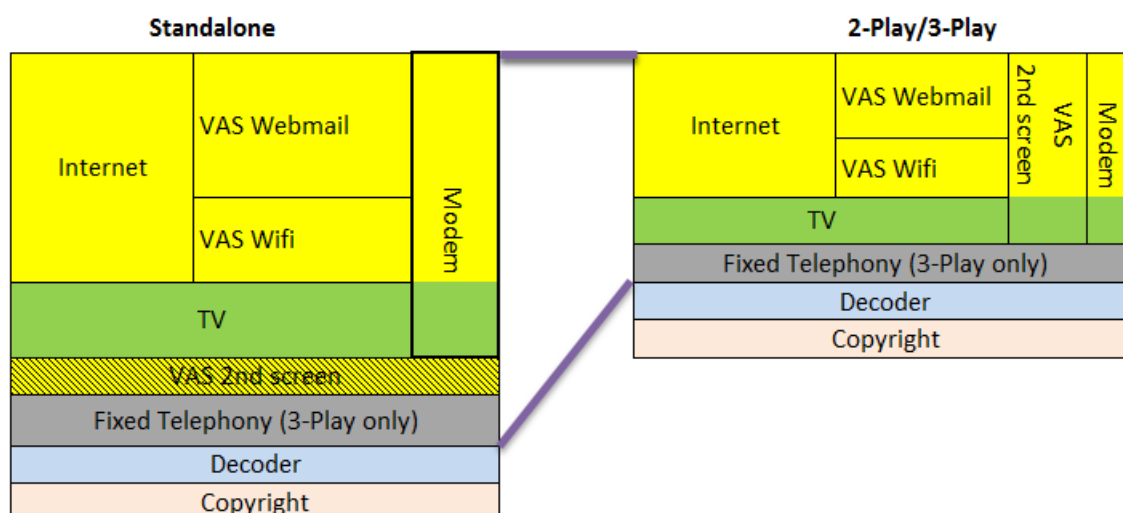
98.1. Le client a le choix entre l'achat ou la location (*low-end* ou *high-end*) d'un décodeur, tant pour la télévision numérique *standalone* que pour les offres conjointes. Un client qui dispose

d'un décodeur ne paie que les frais d'abonnement. Le prix d'achat et de location du décodeur sont identiques pour la télévision numérique *standalone* et les offres conjointes.

98.2. Le décodeur est porté en compte séparément sur la facture, en dehors de l'offre conjointe. La réduction offre conjointe qui est accordée explicitement pour les autres composantes du service ne s'applique pas au décodeur.

99. Nous constatons que VOO et Numericable ne recourent pas, ou seulement partiellement, aux pratiques citées ci-dessus (cf. § 98). Ces opérateurs offrent moins de possibilités de choix en ce qui concerne le décodeur<sup>42</sup>. Nous n'appliquons pas au décodeur le principe de la réduction offre conjointe. Par conséquent, la valeur déterminée du décodeur est déduite dans son ensemble et sans distinction de la base *retail minus*, compte tenu des meilleures pratiques du marché qui jouent en faveur du client final.

100. L'approche susmentionnée est représentée schématiquement dans la Figure 7 ci-dessous.



**Figure 7 : Applicabilité de la « réduction offre conjointe » sur le décodeur**

101. Pour tous les câblo-opérateurs, l'utilisation d'un modem est comprise dans la redevance d'abonnement mensuelle de l'offre conjointe. Dans cette perspective, la réduction offre conjointe est bel et bien appliquée à la valeur marchande du modem.

<sup>42</sup> Les clients de Numericable peuvent uniquement louer le décodeur. L'utilisation d'un Cablebox HDD est comprise dans la redevance d'abonnement pour la TV numérique standalone. Pour les clients de packs, l'utilisation du décodeur high-end LaBox (avec modem intégré) est comprise. S'ils le souhaitent, les clients peuvent louer un deuxième décodeur (Cablebox avec ou sans HDD). Les clients de VOO n'ont pas la possibilité d'acheter le VOOCorder high-end. Pour les clients de packs, le prix de location d'un VOOCorder est compris dans la redevance d'abonnement mensuelle. Les clients du service standalone « TV numérique classique » sont obligés d'acheter un décodeur VOOCorder low-end. Il y a un modem intégré dans le décodeur VOO. Celui-ci est uniquement utilisé à des fins de télévision. La composante Internet est gérée via un modem séparé. Si un client de pack dispose d'une VOOCorder, il n'aura pas droit à une réduction sur la redevance d'abonnement.

## **Conclusion**

102. Le *minus* doit être déterminé sans tenir compte des coûts et des revenus des décodeurs et des modems.

103. Le *minus* ainsi déterminé doit s'appliquer sur le prix d'abonnement après déduction de la valeur du décodeur et du modem.

104. Les valeurs suivantes sont prises en considération :

	<b>Bruté (VOO)</b>	<b>Nethys (VOO)</b>	<b>Coditel (Numericable)</b>	<b>Telenet</b>
Décodeur	€7,45	€7,45	€10,00	€8,70
Modem	€2,50	€2,50	n.a.	€2,50

**Figure 8 : Valorisation des décodeurs et des modems**

## **9 TRAITEMENT DES PROMOTIONS**

### **Problématique**

105. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française)<sup>43</sup> prévoit que les prix doivent subir les traitements suivants : « [...] Prise en compte des ristournes et promotions pratiquées par le câblo-opérateur pour le service de détail concerné ».

106. Dans la décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), le *minus* a été déterminé en comparant les coûts évitables à l'ARPU de la base totale de clientèle des câblo-opérateurs, net des ristournes et promotions.

107. Cette section examine s'il est justifié de modifier cette méthode de calcul pour mieux tenir compte de la large part de marché des câblo-opérateurs et du poids des promotions accordées par les câblo-opérateurs à leurs nouveaux clients.

### **Analyse**

108. Les câblo-opérateurs distinguent généralement les conditions qu'ils appliquent à leurs nouveaux clients (acquisitions brutes ou « *gross adds* ») de celles qu'ils appliquent à leurs clients existants (la base de clientèle existante). Les câblo-opérateurs accordent couramment des avantages à leurs nouveaux clients, sous diverses formes : activation ou installation gratuite, gratuité ou réductions provisoires sur l'abonnement mensuel, octroi de cadeaux, etc.<sup>44</sup>

---

<sup>43</sup> §§ 878, 994 et 1095.

<sup>44</sup> Réponses des câblo-opérateurs aux demandes d'information qui leur ont été adressées les 12 et 13 mars 2015.

109. Dans la décision du 11 décembre 2013 (région de langue française), les avantages correspondants à une gratuité ou à des réductions de prix sont reflétés dans l'ARPU<sup>45</sup> (autrement dit : plus un opérateur accorde de réductions de prix, plus son ARPU diminue). Par contre l'octroi de cadeaux ne se traduit logiquement pas par une réduction des revenus mais par une augmentation des coûts commerciaux. Différents types de promotions peuvent donc faire l'objet d'un traitement différent et donc produire un effet différent sur la détermination du *minus*. Ces différents types de promotions ont cependant un même but : acquérir des clients ou vendre des services supplémentaires aux clients existants. Lors de certaines campagnes promotionnelles, le client a d'ailleurs le choix entre différentes formes d'avantages, par exemple une installation gratuite ou une tablette gratuite.
110. La prise en compte des promotions via une réduction de l'ARPU ou via une augmentation des coûts évitables n'est pas neutre. Il y a lieu de rappeler ici que la CRC a constaté que les parts de marché des câblo-opérateurs étaient très élevées (supérieures à 50 % sur leurs zones de couverture)<sup>46</sup>, soit un niveau qui suffit, sauf circonstances exceptionnelles, à établir l'existence d'une position dominante<sup>47</sup>.
111. La CRC a noté également que les câblo-opérateurs bénéficiaient d'économies d'échelle<sup>48</sup>. L'IRG a précisément noté que les autorités nationales de réglementation devaient garder à l'esprit les avantages générés par les économies d'échelle lorsqu'ils mettaient en œuvre une méthodologie *retail minus* :

*A number of electronic communications markets are characterised by the presence of economies of scale. This is when the larger the volume of services provided by an operator, the lower the unit costs of providing that service. Therefore, NRAs considering implementing retail minus in markets that exhibit economies of scale should bear in mind when calculating the minus, a key issue may be the assumptions made regarding the volumes which can be achieved by the notified operator. In general, notified operators are more likely to be able to achieve high volumes and, therefore, benefit more from any economies of scale that may be present compared to OAs.<sup>49</sup>*

---

<sup>45</sup> Décision de la CRC du 11 décembre 2013 (région de langue française), §§ 209 et 225.

<sup>46</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), § 404 (Telenet), § 480 (Brutélé et Nethys) et § 550 (Nethys) et § 622 (AIESH/Coditel).

<sup>47</sup> Lignes directrices 2002/C 165/3 de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et les services de communications électroniques, § 75.

<sup>48</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), §§ 425-426 (Telenet), 501-502 (Brutélé), 571-572 (Nethys). Voy. également §§578-579 de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 concernant l'analyse du marché de la radiodiffusion télévisuelle sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale concernant Numericable.

<sup>49</sup> IRG document de consultation publique, Principes d'implémentation et meilleures pratiques concernant l'utilisation et l'implémentation des tarifs retail minus tels qu'appliqués aux activités de communications électroniques, 30 novembre 2005. Traduction libre : Un certain nombre de marchés de communications électroniques sont caractérisés par la présence d'économies d'échelle. Ceci se produit lorsque, plus le volume de service produit par un opérateur augmente, plus le coût unitaire de fournir ce service diminue. Par conséquent, les ARN envisageant de mettre en œuvre un retail minus dans des marchés qui présentent des économies d'échelle devraient garder à l'esprit, en calculant le minus, qu'un point clé peut

112. Vu la base de clientèle existante et la large part de marché des câblo-opérateurs, la prise en compte des promotions via une réduction de l'ARPU a un impact limité sur l'ARPU moyen de la base de clientèle. Autrement dit : l'octroi de nombreuses promotions par les câblo-opérateurs n'a qu'un faible impact sur le prix payé par le bénéficiaire des offres de gros. On peut parler d'un effet de dilution : l'impact de l'octroi de promotions est dilué dans les revenus générés par la totalité de la base de clientèle (clients existants et nouveaux clients).
113. Cet effet de dilution désavantage le nouvel entrant : le prix de gros qu'il paie reflète l'ARPU moyen de la base de clientèle des câblo-opérateurs, ARPU moyen dont la hauteur est affectée par leur large part de marché. Pour corriger cet effet de dilution, il convient de traiter tous les types de promotions comme des coûts évitables (on peut d'ailleurs considérer les différentes formes de promotions comme des coûts d'acquisition de clients ou « *subscribers acquisition costs* » - SAC)<sup>50</sup>. Autrement dit : le *minus* doit être déterminé comme la somme des coûts évitables et des promotions divisée par l'ARPU brut calculé sur la totalité des clients. Ce changement méthodologique se traduit toutes autres choses égales par ailleurs, par une augmentation du *minus*.
114. Cette modification de la formule du *minus* ne permet cependant pas de corriger entièrement l'effet de dilution créé par les larges parts de marché des câblo-opérateurs. Il convient en effet de tenir compte du fait qu'au départ, un nouvel entrant ne possède aucune base de clientèle sur le marché de la radiodiffusion et seulement une base de clientèle réduite sur le marché de l'internet haut débit. Par conséquent, cette modification de la formule du *minus* risque de ne pas être suffisante pour abaisser les barrières à l'entrée et donc pour permettre l'entrée sur le marché d'un ou plusieurs nouveaux opérateurs.
115. Pour cette raison, il convient de distinguer les promotions (directement liées à l'acquisition de nouveaux clients) qui s'appliquent uniquement aux nouveaux clients des coûts évitables « autres » applicables à l'ensemble des clients. Il est alors pertinent d'adopter, à titre provisoire, pour les opérateurs nouveaux entrants un *minus* basé uniquement sur les nouveaux clients. Ceci permet de tenir compte du fait que, le temps de se constituer une certaine base de clientèle, le nouvel entrant n'amortit ses coûts commerciaux et ses promotions que sur un nombre réduit de clients (ses nouveaux clients). De cette manière, un équilibre est établi entre opérateur puissant et nouvel entrant et la tarification des tarifs de gros est « adaptée aux circonstances en tenant

---

être les hypothèses relatives aux volumes qui peuvent être atteints par l'opérateur notifié. En général, les opérateurs notifiés sont probablement plus capables, comparés aux autres opérateurs (Other Authorised Undertakings), d'atteindre des volumes élevés et, par conséquent, bénéficier davantage des économies d'échelles possibles.

<sup>50</sup> Voir à ce sujet la décision de la Commission européenne relative aux pratiques de ciseau tarifaire de l'entreprise Telefonica sur le marché du haut débit (COMP/38.784), § 548 : Subscribers acquisition costs (« SAC ») are the costs of acquiring new ADSL subscribers: the kits and packs distributed to customers, the connection fee, the advertising costs, the commercialisation costs and the promotions (reduced revenue) granted by Telefónica to its new subscribers. Traduction libre : les coûts d'acquisition de clients (« SAC ») sont les coûts d'acquérir de nouveaux clients ADSL : les kits et packs distribués aux clients, les coûts de connexion, les coûts de publicité, les coûts de commercialisation et les promotions (réduction des revenus) accordés par Telefónica à ses nouveaux clients.



compte de la nécessité de promouvoir l'efficacité et une concurrence durable et d'optimiser les profits pour le consommateur »<sup>51</sup>.

116. Le CSA considère qu'il est opportun de déterminer la durée de cette phase transitoire en se basant sur le temps nécessaire à un nouvel entrant efficace pour atteindre une taille suffisante pour commencer à bénéficier lui-même d'économies d'échelle. Le CSA estime à cet égard qu'une durée de deux à trois ans est appropriée. Le CSA déterminera la durée précise de cette phase transitoire en tenant compte des commentaires qui lui parviendront à l'occasion de la consultation publique.

117. Des mécanismes destinés à faciliter l'entrée sur un marché sont régulièrement mis en place, à titre transitoire ou non, par différentes autorités lorsque les circonstances le justifient.

117.1. La Commission européenne estime que « les nouveaux arrivants sur les marchés de la téléphonie mobile, avant qu'ils n'atteignent l'échelle minimale efficace, supportent des coûts unitaires plus élevés pendant une période transitoire » et que, pour « approcher du niveau de l'échelle minimale efficace, il est raisonnable d'envisager un délai de quatre ans pour supprimer les asymétries » entre les tarifs de terminaison de ces opérateurs mobiles<sup>52</sup> (soulignement ajouté).

117.2. La Commission européenne considère que les engagements qu'elle estime de nature à rendre une concentration notifiée compatible avec le marché commun doivent « résoudre entièrement les problèmes de concurrence et être complets et efficaces à tous points de vue. Ils doivent en outre pouvoir être exécutés de façon effective et dans des délais rapides, les conditions de concurrence sur le marché n'étant pas préservées tant qu'ils ne sont pas réalisés »<sup>53</sup>. Par exemple, dans l'affaire Hutchinson 3G Austria / Orange Austria la Commission a imposée l'obligation aux parties notifiantes d'engager dans une *upfront MVNO* avec un tiers pour assurer l'entrée d'un concurrent fiable<sup>54</sup> (soulignement ajouté).

117.3. L'autorité de la concurrence française a avalisé des engagements au réseau câblé pour une période limitée : « Les engagements d'accès au réseau câblé ont vocation à permettre aux différents opérateurs de répliquer les offres de détail très haut débit de la nouvelle entité rapidement pour éviter le risque de préemption de la clientèle. Ces engagements d'accès

---

<sup>51</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7), considérant 20.

<sup>52</sup> Recommandation de la Commission du 7 mai 2009 sur le traitement réglementaire des tarifs de terminaison d'appels fixe et mobile dans l'UE (2009/396/CE), considérant 17.

<sup>53</sup> Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables conformément au règlement (CE) no 139/2004 du Conseil et au règlement (CE) no 802/2004 de la Commission (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (2008/C 267/01), point 9.

<sup>54</sup> Commission Européenne, COMP/M.6497 du 12 décembre 2012, Hutchinson 3G Austria / Orange Austria.

sont en outre temporaires et prévus pour 5 ans renouvelables si nécessaire au vu de la situation concurrentielle à date »<sup>55</sup> (soulignement ajouté).

118. Dans le cas de Brutélé et Nethys, il a été observé que le *minus* calculé pour la phase transitoire était significativement plus élevé que pour Telenet, du fait d'un ratio promotions/revenus plus élevé. Ce ratio plus élevé peut s'expliquer principalement par le lancement plus tardif des offres groupées chez Brutélé et Nethys, ce qui a entraîné des efforts promotionnels importants. Pour en tenir compte, le CSA a utilisé pour Brutélé et Nethys un ratio promotions/revenus correspondant à la moyenne du marché - résultant en un *minus* moins élevé que le *minus* calculé - plutôt que son propre ratio. Le CSA a pratiqué de même pour Coditel, vu l'absence de données détaillées concernant cet opérateur.

### **Conclusion**

119. La formule de *minus* est adaptée comme illustré par la figure suivante :

<b>Formule du <i>minus</i> dans la décision du 11 décembre 2013</b>	
	$\frac{\text{Coûts évitables totaux}}{\text{Revenus totaux} - \text{promotions}}$
<b>Formule du <i>minus</i> dans la présente décision</b>	
Pendant la phase transitoire	$\frac{\text{Part des coûts évitables rapportés aux acquisitions brutes} + \text{promotions}}{\text{Part des revenus liés aux acquisitions brutes}}$
Après la phase transitoire	$\frac{\text{Coûts évitables totaux} + \text{promotions}}{\text{Revenus totaux}}$

**Figure 9 : Formule du *minus* applicable après la période transitoire**

120. Les éléments de ces formules sont calculés de la façon suivante :

120.1. La part des revenus liés aux acquisitions brutes se calcule comme la proportion des revenus correspondant aux acquisitions brutes, tel que décrit sur la formule :

$$\text{Part des revenus liés aux acquisitions brutes} = \text{Revenus totaux} \times \frac{\text{Nombre de nouvelles acquisition}}{\text{Nombre d'abonnés total}}$$

<sup>55</sup> Autorité de la Concurrence, décision 14-DCC-160 du 30 octobre 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de SFR par le groupe Altice, § 807.

120.2. La part des coûts évitables rapportés aux acquisitions brutes se calcule comme la proportion des coûts évitables correspondant revenus liés aux acquisition brutes, tel que décrit sur la formule :

$$\text{Part des coûts évitables rapportés aux acquisitions brutes} = \frac{\text{Coûts évitables totaux} \times \text{Part des revenus liés aux acquisitions brutes}}{\text{Revenus totaux}}$$

## 10 TARIFICATION DES PROFILS SPÉCIFIQUES À UN BÉNÉFICIAIRE

### Problématique

121. Le bénéficiaire de la revente de l'offre d'accès à l'internet haut débit a la possibilité de définir ses propres profils techniques (combinaison des débits descendant/montant et du volume de téléchargement autorisé). Une méthodologie appropriée doit être développée pour déterminer le prix de gros de ces profils spécifiques au bénéficiaire.

### Analyse

122. La revente de l'offre d'accès à l'internet haut débit consiste à permettre aux opérateurs alternatifs de reproduire les offres de télévision interactive et de télévision connectée ainsi que les offres multiplay broadcast/broadband de l'opérateur PSM et de prendre en charge la relation avec le client final de l'opérateur PSM concerné<sup>56</sup>. Le service de revente doit permettre au bénéficiaire de définir ses propres débits et volumes pour différents types d'offre<sup>57</sup>.

123. Pour ces profils spécifiques au bénéficiaire, il n'est pas possible de déterminer un prix de gros par la méthodologie *retail minus* : ils n'ont pas d'équivalents dans l'offre de détail des câblo-opérateurs et il n'existe donc pas directement un prix de détail de référence pertinent.

124. C'est pourquoi le CSA a opté pour une méthode d'interpolation cherchant à établir un rapport linéaire entre la vitesse de téléchargement, la vitesse de chargement et le volume de téléchargement<sup>58</sup> d'une part, et le tarif de gros d'autre part :

$$\text{Tarif} = A + B \times \text{Vitesse de téléchargement} + C \times \text{vitesse de chargement} + D \times \text{volume}$$

125. Ce rapport est établi sur la base d'une série de points connus, à savoir les 5 profils communs<sup>59</sup> et les tarifs de gros correspondants, déterminés selon la méthodologie décrite ci-dessus. Un rapport

<sup>56</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), § 986.

<sup>57</sup> Décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), § 991.

<sup>58</sup> Les volumes illimités sont assimilés aux volumes maximaux, qui sont autorisés en vertu des « Fair Use Policies » de Telenet et de Brutélé, à savoir 500 GB.

<sup>59</sup> Les paragraphes 231 de la décision de la CRC concernant l'offre de référence de gros de Telenet, 202 de la décision CRC concernant l'offre de référence de gros de Brutélé et 202 de la décision de la CRC concernant l'offre de référence de gros de Tecteo stipulent notamment : « Le CSA décide que chaque bénéficiaire peut disposer de deux profils propres et peut

linéaire est recherché entre le profil et le tarif de gros correspondant en se basant sur tous les profils de détail à disposition du bénéficiaire. Le CSA opte pour une relation linéaire, car c'est celle qui résiste le mieux en cas de différences extrêmes en termes d'interpolations en dehors des points de données initiaux. De plus, nous n'avons connaissance d'aucune autre relation, comme par exemple des degrés plus élevés ou des fonctions exponentielles. C'est la raison pour laquelle ces possibilités ne sont pas reprises.

126. Les points de données « A », « B », « C » et « D » ont été définis sur la base d'un modèle arithmétique. Pour les définir, le CSA a utilisé comme critère, l'erreur quadratique cumulée. Pour chacun des 5 points de données, il existe une valeur réelle (le prix réel) et la valeur calculée (la valeur interpolée). La différence entre les deux valeurs représente l'erreur absolue. Pour mesurer la qualité de l'interpolation, l'on utilise l'erreur globale, c'est-à-dire la somme de toutes les erreurs par point de données. Étant donné que l'erreur absolue peut être positive ou négative, il se peut que l'erreur totale soit égale à zéro (une interpolation parfaite), tandis que l'erreur absolue par point est significative. Pour cette raison, on prend en considération le carré de l'erreur absolue, de sorte que la différence par point est toujours positive. La qualité de l'interpolation est dès lors mesurée à la somme totale de toutes les différences quadratiques. Pour un résultat optimal, cette erreur globale doit être minimale - cette condition a d'ailleurs été posée par le CSA. Ensuite, le modèle calcule des valeurs pour les points de données permettant d'obtenir une erreur globale minimale. « A », « B », « C » et « D » doivent être positifs mais leur valeur peut toutefois être égale à zéro (ce qui est le cas pour certains points de données de Brutélé et Telenet). Selon la théorie mathématique, cela signifie que l'interpolation montre qu'il n'existe pas de rapport entre ce paramètre déterminé et le prix ou, en d'autres termes, que le prix est indépendant de cette variable.

127. Sous l'influence de l'évolution technologique, d'anciens produits haut de gamme glissent d'abord vers le milieu de gamme, pour ensuite devenir des produits d'entrée de gamme. Parallèlement à cette évolution technologique, les prix de ces produits évoluent eux aussi. Ainsi, il n'est pas impossible que des profils techniques identiques soient proposés à des prix manifestement différents. Il est important de supprimer les doublons plus coûteux avant de procéder à l'interpolation. D'où la limitation aux 5 profils communs.

128. Il convient de veiller à ce que le rapport linéaire trouvé ne génère pas de résultats allant à l'encontre de la réalité technique de la gestion de réseau. Il serait par exemple illogique qu'un profil avec une vitesse de téléchargement supérieure à celle d'un profil semblable avec une vitesse de chargement ou un volume de téléchargement identiques coûte moins cher. Il est logique de devoir payer plus cher pour profiter de vitesses ou de volumes plus élevés. Des conditions supplémentaires sont donc imposées à l'algorithme. Dans ce cas, cela signifie que les coefficients linéaires A, B, C et D doivent être positifs.

---

*sélectionner, en outre, des profils supplémentaires dans un pool de 5 profils communs, basés sur tous les profils de détail existants ».*

129. Il existe néanmoins une réelle possibilité que, malgré ces conditions, un tarif interpolé diverge encore considérablement (de manière positive ou négative) d'un profil de détail comparable existant. Dans ce cas, il convient d'ajuster le tarif calculé à un tarif de gros existant :

130. Le CSA explique ce mécanisme de correction à l'aide des exemples suivants :

130.1. Il existe trois profils de détail (downstream/upstream/volume) : 40/2/100, 60/3/200 et 80/4/unlimited. Les tarifs de gros pour ces profils s'élèvent respectivement à € 20, € 30 et € 40.

130.2. Le profil suivant est demandé : 50/3/150. L'interpolation donne un prix de € 25. Étant donné que le profil demandé se trouve entre deux profils de détail existants, ainsi que le tarif de gros correspondant calculé, le tarif calculé est une estimation réaliste. Par conséquent, celui-ci sera également appliqué comme tarif de gros.

130.3. Un autre profil, 60/3/unlimited, revient à un tarif calculé de € 45. Le bénéficiaire demande un profil inférieur au 80/4/unlimited, mais doit payer un tarif supérieur à € 40. C'est pourquoi le résultat calculé va à l'encontre de la logique qui veut qu'un « profil inférieur » rime en principe avec un « tarif moins élevé ». Le tarif interpolé est alors ramené à € 40, ce qui devient le tarif officiel.

130.4. Le profil suivant, 80/4/200, revient à € 25. Dans ce cas, le profil demandé revient moins cher au bénéficiaire que le profil de détail équivalent, à savoir le profil 60/3/200, d'une valeur de € 30. C'est pourquoi le résultat calculé va à l'encontre de la logique qui veut qu'un « profil supérieur » rime en principe avec un « tarif plus élevé ». Le tarif calculé est alors augmenté à € 30, ce qui devient le tarif officiel.

130.5. Un dernier profil, 40/2/unlimited, revient à € 30. Bien que le bénéficiaire demande des vitesses de chargement et de téléchargement qui correspondent à l'offre d'entrée de gamme, l'interpolation donne un tarif correspondant à l'offre moyenne. Bien qu'à première vue cela nécessite une adaptation, le CSA souligne l'importance du volume de téléchargement. Ce paramètre détermine l'utilisation du client et donc le degré d'occupation du réseau. En d'autres termes, le volume de téléchargement est le plus important des trois paramètres possibles d'un profil. C'est pourquoi le volume de téléchargement est déterminant. Par conséquent, le tarif calculé de € 30 est correct.

### **Conclusion**

131. Sur la base des principes décrits ci-dessus, le CSA arrive aux équations suivantes :

<b>Opérateur</b>	<b>Formule</b>

	<b>Pendant la phase de transition</b>
Brutélé	$Tarif = 2,76 + 3,17 \times vitesse\ de\ chargement + 4,48.10^{-3} \times volume$
Telenet	$Tarif = 12,3 + 4,64.10^{-2} \times vitesse\ de\ téléchargement + 1,82.10^{-2} \times volume$
	<b>Après la phase de transition</b>
Brutélé	$Tarif = 4,54 + 5,22 \times vitesse\ de\ chargement + 7,38.10^{-3} \times volume$
Telenet	$Tarif = 13,6 + 5,15.10^{-2} \times vitesse\ de\ téléchargement + 2,01.10^{-2} \times volume$

**Figure 10 : Tarification des profils spécifiques**

132. Le CSA déterminera un rapport linéaire pour Coditel une fois qu'un opérateur aura marqué son intérêt pour des profils spécifiques chez Coditel. Logiquement, ce lien sera trouvé en appliquant les principes décrits ci-dessus.

## **11 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR L'ENCADREMENT DES TARIFS**

### **11.1 PROBLÉMATIQUE**

133. En raison de l'évolution fréquente des tarifs de détail, une tarification basée sur le principe « retail minus » ne permet pas d'éviter des variations parfois significatives des tarifs de gros.

134. Une tarification basée sur le principe *retail minus* ne permet pas d'exclure que le câblo-opérateur cherche, en modifiant le niveau et/ou la structure de ses tarifs de détail, à influencer les prix de gros de manière à produire un effet anticoncurrentiel, comme noté dans la décision de la CRC du 11 décembre 2013<sup>60</sup> et rappelé plus haut (§ 49).

135. Pour ces raisons, le présent chapitre envisage de compléter le contrôle des prix basé sur la méthodologie *retail minus* par différentes mesures d'accompagnement.

<sup>60</sup> Décision de la CRC du 11 juillet 2013 (région de langue française), § 262.

## **11.2 MESURE EN VUE DE PRÉVENIR UNE VARIABILITÉ EXCESSIVE DES TARIFS DE GROS**

136. Instaurer des tarifs de gros réglementés, prévisibles et stables est reconnu comme essentiel par le cadre réglementaire<sup>61</sup>. Or le CSA a identifié certains cas de variations notables des prix de gros faisant suite à des variations de prix de détail (VOOfoot et Telenet Hotspots, *cf.* § 50). Le CSA a également observé que les pratiques tarifaires des câblo-opérateurs pouvaient donner lieu à des anomalies quant au positionnement relatif des prix de gros et de détail (en particulier le mode de tarification du décodeur, *cf.* § 92).

137. Pour ces raisons, le CSA estime approprié de geler les valeurs des services additionnels et des décodeurs et des modems, telles que définies aux chapitres 7 et 8, pour une durée d'un an minimum. Une telle période de gel des valeurs doit permettre à un nouvel entrant potentiel d'établir un plan d'affaires réaliste sans devoir subir des variations trop importantes des tarifs de gros. Ce gel des valeurs des services additionnels et des décodeurs et des modems n'empêche évidemment pas le câblo-opérateur de modifier ses tarifs de détail.

## **11.3 MESURE POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES POSSIBLES ÉVOLUTIONS DES OFFRES DE DÉTAIL**

138. Il ne peut pas être exclu que des services ou avantages tels que ceux identifiés à la section 7.2.6, ou d'autres encore, soient dans le futur intégrés dans certaines offres proposées par les câblo-opérateurs. Conformément à la décision de la CRC du 11 décembre 2013<sup>62</sup>, le CSA estime que des corrections additionnelles devraient être apportées aux tarifs de gros si de nouveaux services ou avantages actuellement non inclus dans les offres de détail de télévision analogique, de télévision numérique ou dans les offres groupées incluant la télévision et le haut débit devaient à l'avenir être inclus dans ces offres.

139. A cette fin, il convient que Brutélé, Nethys, Coditel et Telenet notifient au CSA leur intention d'inclure des services ou avantages additionnels dans leurs offres de détail. Cette notification devra :

- comprendre une description du service, une proposition de valorisation, les tarifs de détail des offres dans lesquelles il doit être inclus et les tarifs de gros qui en découlent ;
- être accompagnée de l'ensemble des informations utiles pour apprécier la valeur de marché du service ou de l'avantage concerné (en particulier, des références aux tarifs pratiqués par d'autres opérateurs et les coûts de production) ;
- intervenir dans un délai de deux mois avant que les services ou avantages en question soient mis à la disposition des opérateurs.

---

<sup>61</sup> Recommandation de la Commission du 11 septembre 2013 sur des obligations de non-discrimination et des méthodes de calcul des coûts cohérentes pour promouvoir la concurrence et encourager l'investissement dans le haut débit (2013/466/UE), considérant 3.

<sup>62</sup> § 78.

140. Le cas échéant, le CSA pourra imposer une modification, éventuellement rétroactive, des tarifs de gros afin d'assurer que ceux-ci reflètent la valeur de marché correcte des nouveaux services.





141. Par ailleurs, il ne peut être exclu que des services dont l'importance apparaît aujourd'hui négligeable prennent de l'importance dans le futur. Dans de tels cas, des corrections additionnelles, éventuellement rétroactives, devraient également être apportées aux tarifs de gros.

#### **11.4 MESURE POUR TENIR COMPTE DU POSITIONNEMENT DES OFFRES « DOUBLE PLAY » ET « TRIPLE PLAY »**

142. D'autres anomalies peuvent découler du positionnement relatifs des offres « double play » et « triple play » (éventuellement « quadruple play »). La décision du 11 décembre 2013 de la CRC notait déjà qu' « il se peut que certains câblo-opérateurs ne commercialisent pas de packs dual play sur le marché de détail. Cette circonstance ne peut cependant pas conduire à ce que ces câblo-opérateurs soient dispensés de proposer une offre de gros combinant télévision et haut débit, conformément à la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011. Dans le cas où un câblo-opérateur ne commercialise pas de packs dual-play, les prix de gros applicables doivent être calculés en prenant pour référence une offre triple-play, en la décomposant pour en exclure la valeur du service de téléphonie » .

143. Il peut être constaté que, dans certains cas, appliquer la méthodologie retail minus à une offre « double play » conduit à un prix de gros supérieur à celui qui est obtenu en appliquant cette méthodologie à une offre « triple play » présentant les mêmes caractéristiques pour la télévision et le haut débit :



	Produit 2P	WHS 2P	WHS 3P	Produit 3P
	Internet & TV	€ 30,35	€ 29,88	Whop
			€ 37,00	Whoppa
<b>Brutélé</b>	<b>Produit 2P</b>	<b>WHS 2P</b>	<b>WHS 3P</b>	<b>Produit 3P</b>
	Duo TV NET "Un peu"	€ 25,11	€ 25,32	Trio "Un peu"
	Duo TV NET "Beaucoup"	€ 31,48	€ 31,64	Trio "Beaucoup"
	Duo TV NET "Passionnement"	€ 37,09	€ 33,01	Trio "Passionnement"
	Duo TV NET "A la folie"	€ 43,45	€ 39,17	Trio "A la folie"
	Duo TV NET "Fiber 120"	€ 56,15	€ 51,42	Trio "Fiber 120"
<b>Nethys</b>	<b>Produit 2P</b>	<b>WHS 2P</b>	<b>WHS 3P</b>	<b>Produit 3P</b>
	Duo TV NET "Un peu"	€ 24,81	€ 25,02	Trio "Un peu"
	Duo TV NET "Beaucoup"	€ 31,17	€ 31,34	Trio "Beaucoup"
	Duo TV NET "Passionnement"	€ 36,43	€ 32,48	Trio "Passionnement"
	Duo TV NET "A la folie"	€ 42,78	€ 38,62	Trio "A la folie"
	Duo TV NET "Fiber 120"	€ 55,46	€ 50,84	Trio "Fiber 120"
	<b>Produit 2P</b>	<b>WHS 2P</b>	<b>WHS 3P</b>	<b>Produit 3P</b>
			€ 23,09	Triple Play Start
			€ 28,25	Triple Play Extra
			€ 29,69	Triple Play Max

**Figure 11 : comparaison des prix de gros obtenus au départ des prix de détail « double play » et « triple play » (sur base des tarifs de détail actuels et des minus déterminés dans la décision de la CRC du 11 décembre 2013)**

144. Un tel constat s'explique par le fait que les câblo-opérateurs peuvent, par le positionnement de leurs différentes offres, chercher à inciter les utilisateurs à opter pour des offres « triple play » plutôt que « double play ». Si cette politique tarifaire est légitime, elle ne devrait toutefois pas pouvoir affecter les prix de gros. La décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française) a imposé aux câblo-opérateurs une obligation de non-discrimination quant aux conditions tant tarifaires que non tarifaires. Or un prix de gros déduit d'une offre « double play » supérieur à celui déduit d'une offre « triple play » constitue précisément une forme de discrimination : le câblo-opérateur se vend en interne les composants « télévision » et « haut débit » (pour constituer une offre « triple play ») à un prix inférieur à celui qu'il pratique sur le marché de gros.

145. . Lorsqu'une situation telle que celles décrites ci-dessus se présente, le prix de gros devrait être déterminé de manière à remédier à cette forme de discrimination sans affecter la flexibilité tarifaire des câblo-opérateurs. Dès lors, il convient de préférer, le cas échéant, le prix de gros déduit d'une offre « triple play ».

## 11.5 CONCLUSION

146. Les valeurs des services additionnels, des décodeurs et des modems sont gelées aux niveaux déterminés aux chapitres 7 et 8 de la présente décision, et ce pour une durée d'un an minimum.

147. Brutélé, Nethys, Coditel et Telenet doivent notifier au CSA leur intention d'inclure des services ou avantages additionnels dans leurs offres de détail, dans les conditions définies au § 139.
148. Lorsqu'un prix de gros déduit d'une offre « double play » est supérieur à celui qui peut être déduit d'une offre « triple play, le prix de gros doit être déterminé de manière à faire disparaître toute forme de discriminations en préférant le prix de gros déduit d'une offre « triple play ».

## **12 DÉCISION**

149. Les éléments des offres de détail non inclus dans les offres de gros sont pris en compte pour la détermination des tarifs de gros conformément à la méthodologie et aux valeurs déterminées au chapitre 7. Ces valeurs sont d'application pour une durée minimale d'un an.
150. Les décodeurs et les modems sont pris en compte pour la détermination des tarifs de gros conformément à la méthodologie et aux valeurs déterminées au chapitre 8. Ces valeurs sont d'application pour une durée minimale d'un an.
151. Les promotions sont prises en compte pour la détermination des tarifs de gros conformément à la méthodologie déterminée au chapitre 9.
152. Les tarifs des profils spécifiques à un bénéficiaire des offres de gros sont déterminés conformément à la méthodologie décrite au chapitre 10.
153. Le contrôle des prix basé sur la méthodologie *retail minus* est complété par les mesures d'accompagnement décrites au chapitre 11.
154. Conformément aux paragraphes 883, 999 et 1098 de la décision de la CRC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (région de langue française), les tarifs de gros déterminés constituent des prix plafond.
155. Les dispositions de la décision de la Conférence des régulateurs du secteur des communications électroniques (CRC) du 11 décembre 2013 concernant les tarifs de gros pour les services d'accès aux réseaux câblés sur le territoire de la région de langue française autres que celles qui sont remplacées par la présente décision restent en vigueur pour autant que la présente décision ne les modifie pas.

## **13 ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ**

156. La présente décision entre en vigueur et prend effet un mois après sa publication sur le site Internet du CSA, sauf indication contraire pour certaines obligations.
157. La valeur des *minus* est d'application jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision procédant à leur révision.

## **14 VOIES DE RECOURS**

[à compléter dans une version ultérieure]

## **15 SIGNATURES**

## ANNEXE A. TARIFS OBSERVÉS POUR LES SERVICES ADDITIONNELS

Benchmark du service 2nd screen [Source: Analysys Mason, 2015]

Pays	Opérateur	Offre	Prix	Statut	Lien
BE	TNT	Yelo TV	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www2.telenet.be/fr/tout-en-un/whoppa/commander-whoppa/">http://www2.telenet.be/fr/tout-en-un/whoppa/commander-whoppa/</a>
BE	VOO	VOO Motion	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.voo.be/fr/pack/trio/details/">http://www.voo.be/fr/pack/trio/details/</a>
BE	Numericable	ON Multiscreen	€ 5	Option seule	<a href="http://www.numericable.be/fr/tv/options-tv/la-tv-ou-vous-le-voulez-avec-on.aspx">http://www.numericable.be/fr/tv/options-tv/la-tv-ou-vous-le-voulez-avec-on.aspx</a>
BE	Proximus	TV overal	€ 4,99	Option seule	<a href="http://www.proximus.be/en/id_cr_everywhere/personal/our-products/television/tv-experience/tv-partout.html">http://www.proximus.be/en/id_cr_everywhere/personal/our-products/television/tv-experience/tv-partout.html</a>
FR	Orange	Application TV d'Orange	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://abonnez-vous.orange.fr/residentiel/offres-internet-ADSL-VDSL2.aspx">http://abonnez-vous.orange.fr/residentiel/offres-internet-ADSL-VDSL2.aspx</a>
FR	Numericable	Multiscreen	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://offres.numericable.fr/television">http://offres.numericable.fr/television</a>
FR	Free	Multiposte	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.free.fr/adsl/pages/television/services-de-television/acces-a-plus-250-chaines/canalsat.html">http://www.free.fr/adsl/pages/television/services-de-television/acces-a-plus-250-chaines/canalsat.html</a>
DE	Kabel Deutschland	TV app	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.kabeldeutschland.de/kombi-pakete/">http://www.kabeldeutschland.de/kombi-pakete/</a>
DE	Unity media	Horizon Go	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.unitymedia.de/privatkunden/horizon/horizon-go/">http://www.unitymedia.de/privatkunden/horizon/horizon-go/</a>
DE	Deutsche Telekom	Entertain to go	€ 6,95	Option seule	<a href="http://www.telekom.de/privatkunden/zuhause/zubuchoptionen/fernseh-optionen/-/entertain-to-go">http://www.telekom.de/privatkunden/zuhause/zubuchoptionen/fernseh-optionen/-/entertain-to-go</a>
NL	Ziggo	Ziggo TV app	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://www.ziggo.nl/alles-in-1/">https://www.ziggo.nl/alles-in-1/</a>
NL	UPC	Online TV kijken	NA	Inclus dans les packs	
NL	KPN	Online TV kijken	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://bestellen.kpn.com/pakketten/standaard/alles-in-1">https://bestellen.kpn.com/pakketten/standaard/alles-in-1</a>
UK	Virgin	watch online	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://store.virginmedia.com/big-bundles.html">http://store.virginmedia.com/big-bundles.html</a>
UK	Sky	Sky Go	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://go.sky.com/vod/page/default/home.do">http://go.sky.com/vod/page/default/home.do</a>
UK	BT	Watch onlien	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.productsandservices.bt.com/products/tv-packages/">http://www.productsandservices.bt.com/products/tv-packages/</a>
Lux	Post	zattoo	€ 2,99	Option seule	<a href="http://www.tele.lu/ZATTOO">http://www.tele.lu/ZATTOO</a>
Lux	Orange	Non disponible	NA		

ES	Telefonica Movistar	Multiscreen	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://www.movistar.es/particulares/television/tv-online-multipantalla/">https://www.movistar.es/particulares/television/tv-online-multipantalla/</a>
ES	Ono	TV online	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.ono.es/television/tvonline/">http://www.ono.es/television/tvonline/</a>
IE	UPC	Horizon Go	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.upc.ie/television/horizon-go/">http://www.upc.ie/television/horizon-go/</a>
NO	Canal digital	TV on ipad	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://kabel.canaldigital.no/T-We/tv-pa-nettbrett/">https://kabel.canaldigital.no/T-We/tv-pa-nettbrett/</a>
NO	GET	Online TV	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://www.get.no/v3/bli-kunde/app/funksjoner">https://www.get.no/v3/bli-kunde/app/funksjoner</a>
NO	Altibox	TV everywhere app	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://www.altibox.no/privat/tv/tvoveralt">https://www.altibox.no/privat/tv/tvoveralt</a>

Benchmark du service Wifi communautaire [Source: Analysys Mason, 2015]

Pays	Opérateur	Offre	Prix	Statut	Lien
BE	Telenet	Wi-Free	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www2.telenet.be/fr/tout-en-un/whoppa/commander-whoppa/">http://www2.telenet.be/fr/tout-en-un/whoppa/commander-whoppa/</a>
BE	Telenet	Accès hotspot	€ 15	Option seule, abonnement mensuel	<a href="http://www2.telenet.be/fr/decouvrir/wi-free/">http://www2.telenet.be/fr/decouvrir/wi-free/</a>
BE	VOO	Wi-Free	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.voo.be/fr/pack/trio/details/">http://www.voo.be/fr/pack/trio/details/</a>
BE	Proximus	Fon Wi-Fi hotspots	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.proximus.be/en/id_cr_packmsub/personal/our-products/packs/recommended-packs.html?rid=cbu_pp-mb-21_en_pack-mobile">http://www.proximus.be/en/id_cr_packmsub/personal/our-products/packs/recommended-packs.html?rid=cbu_pp-mb-21_en_pack-mobile</a>
BE	Numericable	Non disponible			
FR	Orange	Wi-Fi	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://reseaux.orange.fr/hotspots-wifi">http://reseaux.orange.fr/hotspots-wifi</a>
FR	Numericable	Aucune info trouvée	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://wspictoproxy.ncnumericable.com/getImage.num?Category=CGV&amp;size=unsized&amp;Name=IN20150330.pdf">https://wspictoproxy.ncnumericable.com/getImage.num?Category=CGV&amp;size=unsized&amp;Name=IN20150330.pdf</a>
FR	Free	Hotspots FreeWifi	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.free.fr/adsl/freebox-revolution.html">http://www.free.fr/adsl/freebox-revolution.html</a>
DE	Kabel Deutschland	Wlan Hotspot	€ 4,99	Option seule	<a href="http://www.kabeldeutschland.de/wlan-hotspots/">http://www.kabeldeutschland.de/wlan-hotspots/</a>
DE	Unity media	Tarif d'activation wlan	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.unitymedia.de/privatkunden/kombipakete/">http://www.unitymedia.de/privatkunden/kombipakete/</a>
DE	Deutsche Telekom	Location d'un modem wifi	€ 4,94 €	Inclus dans les packs	<a href="http://www.telekom.de/privatkunden/zuhause/zubuchoptionen/internet-">http://www.telekom.de/privatkunden/zuhause/zubuchoptionen/internet-</a>

		nécessaire			optionen/hotspot/wlan-to-go
NL	Ziggo	Wifi Spots	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://www.ziggo.nl/alles-in-1/">https://www.ziggo.nl/alles-in-1/</a>
NL	UPC	Wifi Spots	NA	Inclus dans les packs	
NL	KPN	Wifi	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://bestellen.kpn.com/pakketten/standaard/alles-in-1">https://bestellen.kpn.com/pakketten/standaard/alles-in-1</a>
UK	Virgin	Virgin Wifi Hotspot	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://store.virginmedia.com/discover/broadband/your-broadband/keep-connected/out.html">http://store.virginmedia.com/discover/broadband/your-broadband/keep-connected/out.html</a>
UK	Sky	Sky Wifi	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.sky.com/products/broadband-talk/sky-wifi/features/">http://www.sky.com/products/broadband-talk/sky-wifi/features/</a>
UK	BT	Bt Wifi	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://www.productsandservices.bt.com/products/broadband-packages/?s_intcid=wifisplitter">http://www.productsandservices.bt.com/products/broadband-packages/?s_intcid=wifisplitter</a>
Lux	Post		€ 9,90	Inclus dans les packs	<a href="https://www.post.lu/fr/particuliers/internet/integral">https://www.post.lu/fr/particuliers/internet/integral</a>
Lux	Orange		NA		
ES	Telefonica Movistar	Zona WiFi	€ 5,50	Option seule prepayée	<a href="http://www.movistar.es/particulares/internet/wifi/wifi-cards/">http://www.movistar.es/particulares/internet/wifi/wifi-cards/</a>
ES	Ono	Ono WiFi	NA	Inclus dans les packs	<a href="https://red.onowifi.es/#/faq">https://red.onowifi.es/#/faq</a>
IE	UPC	Horizon Wi-Free	NA	Inclus dans les packs	<a href="http://support.upc.ie/app/answers/detail/a_id/794/~/what-is-horizon-wi-free%3F">http://support.upc.ie/app/answers/detail/a_id/794/~/what-is-horizon-wi-free%3F</a>

## ANNEXE B. ABRÉVIATIONS

### A

ACM	Autoriteit Consument en Markt
ADSL	Asymmetric Digital Subscriber Line
ARPU	Average revenue per user

### C

CE	Commission européenne
CRC	Conférence des régulateurs des communications électroniques
CSA	Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

### G

GB	Gigabyte
----	----------

### I

IBPT	Institut belge des services postaux et des télécommunications
IRG	Independent Regulators' Group

### J

JOCE	Journal Officiel des Communautés européennes
------	--

### M

MB	Megabyte
----	----------

### N

NRA	National Regulatory Authority
-----	-------------------------------

### O

OAU	Other Authorized Undertaking
OPTA	Onafhankelijk Post en Telecom Autoriteit
ORECE	Organe des régulateurs européens des communications électroniques

### P

PIB	Principles of implementation and best practices
-----	---

### S

SAC	Subscriber Acquisition Costs
-----	------------------------------

### T

TB	Terabyte
----	----------

TV	Télévision
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

## U

UPC	United Pan-Europe Communications
-----	----------------------------------

## V

VoD	Video on Demand
VRM	Vlaamse Regulator voor de Media

## W

Wi-Fi	Wireless Fidelity
WLR-C	Wholesale Line Rental - Cable



## **ANNEXE C. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION NATIONALE**

[à compléter dans une version ultérieure]

## **ANNEXE D. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE**

[à compléter dans une version ultérieure]